

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 150 E

43^e année

30 mai 2000

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	Commission	
2000/C 150 E/01	Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil sur l'incinération des déchets [COM(1999) 330 <i>final</i> — 98/0289(COD)] ⁽¹⁾	1
2000/C 150 E/02	Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par bateaux de navigation intérieure [COM(1999) 563 <i>final</i> — 97/0193(COD)] ⁽¹⁾	34
2000/C 150 E/03	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac (refonte) [COM(1999) 594 <i>final</i> — 1999/0244(COD)]	43
2000/C 150 E/04	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la prorogation de la décision n° 710/97/CE concernant une approche coordonnée des autorisations dans le domaine des services de communications personnelles par satellite dans la Communauté [COM(1999) 745 <i>final</i> — 2000/0020(COD)] ⁽¹⁾	52
2000/C 150 E/05	Proposition de décision du Conseil sur les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres en 2000 [COM(1999) 712 <i>final</i> — 1999/0277(CNS)] ⁽¹⁾	53
2000/C 150 E/06	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA — Formation) (2001-2005) [COM(1999) 658 <i>final</i> — 1999/0275(COD)] ⁽¹⁾	59

FR

Prix: 19,50 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
2000/C 150 E/07	Proposition de décision du Conseil portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA Plus — Développement, Distribution et Promotion) (2001-2005) [COM(1999) 658 final — 1999/0276(CNS)] ⁽¹⁾	65
2000/C 150 E/08	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un programme communautaire d'étiquetage de produits énergétiquement efficaces pour les équipements de bureau et de communication [COM(2000) 18 final — 2000/0033(COD)] ⁽¹⁾	73
2000/C 150 E/09	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la clôture et la liquidation des projets arrêtés par la Commission en application du règlement (CE) n° 213/96 relatif à la mise en œuvre de l'instrument financier «EC Investment Partners» destiné aux pays d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée, et à l'Afrique du Sud [COM(1999) 726 final — 2000/0034(COD)]	79

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil sur l'incinération des déchets ⁽¹⁾

(2000/C 150 E/01)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(1999) 330 final — 98/0289(COD)

(Présentée par la Commission le 13 juillet 1999, conformément à l'article 250, paragraphe 2 du traité CE)

⁽¹⁾ JO C 372 du 2.12.1998

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130s, paragraphe 1,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

Inchangé

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des Régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189c du traité en coopération avec le Parlement européen,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

(1) considérant qu'un des objectifs du cinquième programme communautaire de politique et d'action pour l'environnement et le développement durable et respectueux de l'environnement ⁽¹⁾ consiste à «ne jamais dépasser les charges et les seuils critiques» de certaines substances polluantes comme les oxydes d'azote (NO_x), le dioxyde de soufre (SO₂), les métaux lourds et les dioxines, tandis qu'en termes de qualité de l'air, l'objectif est d'assurer «la protection effective de tout le monde contre les risques sanitaires identifiés et liés à la pollution atmosphérique»; que le même programme vise encore à «réduire de 90 % les émissions de dioxines provenant des sources identifiées d'ici l'an 2005» (niveau 1985) et à «réduire de 70 % au moins toutes les émissions de cadmium (Cd), de mercure (Hg) et de plomb (Pb) en 1995»;

Inchangé

⁽¹⁾ JO C 138 du 17.5.1993, p. 5.

PROPOSITION INITIALE

- (2) considérant que le protocole sur les substances organiques polluantes persistantes signé par la Communauté dans le cadre de la convention relative à la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, élaborée par la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, fixe la valeur limite juridiquement obligatoire pour les émissions de dioxines et de furannes à 0,1 ng/m³ TE (Toxicity Equivalents) pour les installations où l'on incinère plus de trois tonnes de résidus urbains solides par heure, à 0,5 ng/m³ (TE) pour les installations où l'on incinère plus d'une tonne de déchets solides d'origine médicale par heure, et à 0,2 ng/m³ (TE) pour celles où l'on incinère plus d'une tonne de déchets dangereux par heure;
- (3) considérant que le protocole sur les métaux lourds signé par la Communauté dans le cadre de la convention relative à la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, élaborée par la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, fixe la valeur limite juridiquement obligatoire à 10 mg/m³ pour les émissions de particules résultant de l'incinération des déchets d'origine médicale et des déchets dangereux, à 0,05 mg/m³ pour les émissions de mercure résultant de l'incinération des déchets dangereux, et à 0,08 mg/m³ pour les émissions de mercure résultant de l'incinération des résidus urbains;
- (4) considérant que les directives 89/369/CEE ⁽¹⁾ et 89/429/CEE ⁽²⁾ du Conseil qui concernent la prévention et la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations d'incinération de déchets municipaux ont contribué à réduire et à contenir les émissions atmosphériques produites par les installations d'incinération; que des règles plus strictes doivent maintenant être adoptées; qu'il convient dès lors d'abroger lesdites directives;

PROPOSITION MODIFIÉE

- (4 bis) considérant que la directive 94/67/CE du Conseil concernant l'incinération des déchets dangereux a également contribué à réduire et à contenir les émissions atmosphériques produites par les installations d'incinération; que des normes harmonisées et un texte unique sur l'incinération amélioreront la clarté juridique et la force exécutoire;
- (4 ter) considérant que la teneur et la structure de la directive 94/67/CE du Conseil sont pleinement prises en compte dans la présente directive;
- (4 quater) considérant que l'approche prévue à l'annexe II garantira l'application de normes similaires pour l'incinération et la co-incinération;
- (4 quinquies) considérant que l'introduction de valeurs limites d'émission pour les rejets des eaux usées provenant du nettoyage des gaz de combustion provenant des installations d'incinération et de co-incinération éviteront le passage des polluants de l'air à l'eau;

⁽¹⁾ JO L 163 du 14.6.1989, p. 32.

⁽²⁾ JO L 203 du 15.7.1989, p. 50.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

(5) considérant, conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité visés à l'article 3B du traité, que l'objectif de réduction des émissions des installations d'incinération et de coïncinération ne peut être atteint efficacement en laissant les États membres agir chacun pour soi, et qu'une action non concertée n'offre aucune garantie quant aux chances d'atteindre l'objectif souhaité; que pour répondre au besoin de réduire les émissions dans toute la Communauté il est plus efficace d'entreprendre des actions au niveau de la Communauté; que la présente directive se limite à fixer les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les installations d'incinération et de coïncinération;

(5) considérant, conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité visés à l'article 5 du traité, que l'objectif de réduction des émissions des installations d'incinération et de coïncinération ne peut être atteint efficacement en laissant les États membres agir chacun pour soi, et qu'une action non concertée n'offre aucune garantie quant aux chances d'atteindre l'objectif souhaité; que pour répondre au besoin de réduire les émissions dans toute la Communauté il est plus efficace d'entreprendre des actions au niveau de la Communauté; que la présente directive se limite à fixer les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les installations d'incinération et de coïncinération;

(6) considérant que la résolution 97/C 76/01 du Conseil du 24 février 1997 concernant une stratégie communautaire pour la gestion des déchets⁽¹⁾ insiste sur le fait qu'il importe de pouvoir disposer de critères communautaires concernant l'utilisation des déchets, qu'il est nécessaire de pouvoir appliquer des normes d'émission appropriées aux installations d'incinération, qu'il faut prévoir des mesures de surveillance pour les installations d'incinération existantes, et que la Commission doit entreprendre des travaux en vue de modifier la législation communautaire relative à l'incinération combinée à la valorisation énergétique des déchets pour prévenir les transports de déchets à grande échelle dans la Communauté;

Inchangé

(6 bis) considérant que la communication de la Commission concernant la révision de la stratégie communautaire en matière de gestion des déchets du 1^{er} août 1996 [COM(96) 399 final] accorde la priorité essentielle à la prévention des déchets, suivie de la réutilisation et la récupération et enfin la mise en décharge en toute sécurité des déchets; que dans sa résolution du 24 février 1997 sur une stratégie communautaire pour la gestion des déchets (JO C 76 du 11.3.1997, p. 1), le Conseil a réaffirmé sa conviction que la prévention, visant à réduire au minimum la production de déchets et les propriétés dangereuses de ceux-ci, doit être la première priorité de toute politique rationnelle en matière de déchets;

(6 ter) considérant que la distinction entre déchets dangereux et non dangereux repose essentiellement sur les caractéristiques des déchets avant incinération, et non des émissions; que l'incinération de déchets dangereux et non dangereux doit faire l'objet d'une seule et même directive; que l'incinération de déchets dangereux et non dangereux doit faire l'objet des mêmes valeurs limites, mais qu'il convient de conserver des mesures de contrôle différentes lors de la réception des déchets;

(7) considérant que les règles du marché intérieur s'appliquent aux déchets destinés à être valorisés, et que, par conséquent, toutes les installations d'incinération de déchets doivent être soumises aux mêmes règles sévères pour éviter les mouvements transfrontières de déchets vers des installations qui peuvent fonctionner à meilleur compte parce qu'elles ne doivent pas respecter des normes environnementales aussi strictes;

Inchangé

⁽¹⁾ JO C 76 du 11.3.1997, p. 1.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- (8) considérant que la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ⁽¹⁾ établit un dispositif pour la prévention et la réduction intégrées de la pollution, qui tient compte d'une manière intégrée de tous les aspects du comportement des installations du point de vue de l'environnement; que les installations d'incinération de déchets municipaux dont la capacité est supérieure à trois tonnes par heure et les installations d'élimination et de valorisation des déchets dangereux dont la capacité est supérieure à dix tonnes par jour entrent dans le champ d'application de la directive 96/61/CE;
- (9) considérant que la présente directive établit des valeurs limites d'émission conformément à l'article 18 de la directive 96/61/CE et fixe les conditions d'exploitation et les limites d'émission pour toutes les installations servant à l'incinération de déchets dans le but d'assurer un haut niveau de protection de l'environnement;
- (10) considérant que le respect des valeurs limites d'émission fixées dans la présente directive devrait être considéré comme une condition nécessaire mais non suffisante pour assurer le respect des exigences de la directive 96/61/CE concernant l'utilisation des meilleures techniques disponibles; qu'il pourrait être nécessaire, à cette fin, de restreindre encore les limites d'émissions, d'imposer des valeurs limites pour d'autres substances et d'autres milieux, et de prendre d'autres mesures appropriées;
- (11) considérant qu'une expérience industrielle a été acquise dans les dix dernières années en ce qui concerne la mise en œuvre de techniques permettant de réduire les émissions de substances polluantes provenant des installations d'incinération;
- (12) considérant que l'article 4 de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 96/350/CE de la Commission ⁽³⁾, exige des États membres qu'ils prennent les mesures nécessaires pour assurer que les déchets seront valorisés ou éliminés sans mettre en danger la santé des personnes et sans porter préjudice à l'environnement; que, à cette fin, l'article 9 de ladite directive prévoit que toute installation ou entreprise qui traite des déchets doit obtenir un permis des autorités compétentes indiquant, entre autres, les précautions à prendre;
- (13) considérant que l'objectif des installations d'incinération créées et exploitées en vertu de la présente directive est de réduire, par un traitement thermique, et en particulier par un processus d'oxydation, les risques de pollution liés aux déchets, de réduire la quantité et le volume des déchets et de produire des résidus qui puissent être recyclés ou éliminés en toute sécurité;
- (14) considérant que l'article 129 du traité dispose que les exigences en matière de protection de la santé sont une composante des autres politiques de la Communauté, et qu'en outre l'article 130r prévoit que la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement contribue à la protection de la santé des personnes;
- (14) considérant que l'article 152 du traité dispose que les exigences en matière de protection de la santé sont une composante des autres politiques de la Communauté, et qu'en outre l'article 174 prévoit que la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement contribue à la protection de la santé des personnes;

⁽¹⁾ JO L 257 du 10.10.1996, p. 26.

⁽²⁾ JO L 194 du 25.7.1975, p. 39.

⁽³⁾ JO L 135 du 6.6.1996, p. 32.

PROPOSITION INITIALE

(15) considérant dès lors qu'un haut niveau de protection de l'environnement et de la santé humaine nécessite la création et le maintien de conditions d'exploitation et de valeurs limites d'émission appropriées dans les installations d'incinération de déchets de la Communauté; que ces valeurs limites doivent contribuer à réduire l'impact négatif sur l'environnement et minimiser les effets néfastes sur la santé humaine;

(16) considérant que des techniques de mesure perfectionnées sont nécessaires pour surveiller les émissions et faire ainsi respecter les valeurs limites d'émission pour les substances polluantes;

(17) considérant que l'environnement doit être protégé de manière intégrée contre les émissions résultant du traitement thermique des déchets; qu'en conséquence, afin de limiter le transfert de la pollution d'un milieu à l'autre, les déchets aqueux résultant de l'épuration des gaz de combustion ne doivent être rejetés qu'après un traitement distinct;

(18) considérant qu'il y a lieu de prévoir des dispositions pour les cas où les valeurs limites d'émission sont dépassées ainsi qu'en cas d'arrêts, de pannes et de défaillances techniquement inévitables des systèmes d'épuration;

(19) considérant que l'on ne doit pas permettre que la coïncinération de déchets dans des installations qui ne sont pas principalement destinées à l'incinération de déchets vienne augmenter les émissions de substances polluantes dans la fraction du volume des gaz de combustion qui résulte d'une telle coïncinération et que celle-ci doit donc faire l'objet de limitations appropriées;

(20) considérant que les États membres devraient établir des règles concernant les sanctions à appliquer aux violations des dispositions de la présente directive et veiller à ce qu'elles soient mises en œuvre; que ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objectifs

La présente directive a pour objet de prévenir ou, lorsque ce n'est pas réalisable, de réduire dans toute la mesure du possible les effets négatifs de l'incinération et de la coïncinération de déchets sur l'environnement et en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les risques qui en résultent pour la santé des personnes et, à cet effet, de fixer et de maintenir des conditions d'exploitation et des valeurs limites d'émission appropriées pour les installations d'incinération et de coïncinération de déchets de la Communauté.

PROPOSITION MODIFIÉE

Inchangé

(15 bis) considérant que le principe de précaution fonde à aller au-delà des mesures basées sur la qualité;

Inchangé

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

*Article 2***Champ d'application**

1. La présente directive s'applique aux installations d'incinération et de coïncinération.

2. Sont exclues du champ d'application de la présente directive, les installations visées ci-après:

a) Installations où sont exclusivement traités les déchets suivants:

i) déchets visés par la directive 94/67/CE du Conseil,

ii) résidus agricoles et forestiers et bois non susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds résultant d'un traitement,

iii) déchets exclus du champ d'application de la directive 75/442/CEE conformément à l'article 2 paragraphe 1 de ladite,

iv) déchets résultant de la prospection et de l'exploitation des ressources en pétrole et en gaz provenant d'installations off-shore et incinérés à bord,

b) Installations traitant moins de dix tonnes de déchets non municipaux par an seulement.

i) résidus agricoles et forestiers et bois non susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds résultant d'un traitement,

ii) déchets exclus du champ d'application de la directive 75/442/CEE conformément à l'article 2 paragraphe 1 de ladite,

iii) déchets résultant de la prospection et de l'exploitation des ressources en pétrole et en gaz provenant d'installations off-shore et incinérés à bord,

Inchangé

*Article 3***Définitions**

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1) «déchet»: tout déchet solide, liquide ou semi-liquide (boue) tel que défini à l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE;

1 bis «déchet dangereux»: tout déchet solide ou liquide tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux;

2) «installation d'incinération»: tout équipement ou unité technique fixe ou mobile affecté au traitement thermique de déchets, avec ou sans récupération de la chaleur produite par la combustion. Le traitement thermique comprend l'incinération par oxydation y compris la pyrolyse, la gazéification ou tout autre procédé de traitement thermique, par exemple plasmatique, dans la mesure où les produits qui en résultent sont ensuite incinérés;

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

La présente définition couvre le site et l'ensemble constitué par les installations d'incinération, de réception, de stockage et de traitement préalable des déchets sur le site même; ses systèmes d'alimentation en déchets, en combustible et en air; la chaudière; les installations de traitement ou de stockage des résidus, des gaz de combustion et des eaux usées; la cheminée; les appareils et dispositifs de commande des opérations d'incinération et les systèmes d'enregistrement et de surveillance des conditions d'incinération;

- 3) «installation de coïncinération»: une installation dont l'objectif essentiel est de produire de l'énergie ou des produits matériels et qui utilise des déchets comme combustible habituel ou d'appoint;

La présente définition couvre le site et l'ensemble constitué par les installations d'incinération, de réception, de stockage et de traitement préalable sur place des déchets; ses systèmes d'alimentation en déchets, en combustible et en air; la chaudière; les installations de traitement ou de stockage des résidus, des gaz de combustion et des eaux usées; la cheminée; les appareils et dispositifs de contrôle des opérations d'incinération et d'enregistrement et de surveillance des conditions d'incinération.

- 4) «installation d'incinération ou de coïncinération existante»: une installation en activité qui satisfait à la législation nationale et communautaire en vigueur ou, conformément à la législation existant avant la date visée à l'article 21, une installation qui est agréée ou enregistrée ou qui, aux yeux des autorités compétentes, fait l'objet d'une demande complète d'agrément, à condition que l'installation soit mise en exploitation dans un délai inférieur à un an à partir de la date à laquelle la présente directive doit être mise en application;
- 5) «émission»: le rejet direct ou indirect de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol, à partir de sources ponctuelles ou diffuses de l'installation;
- 6) «valeurs limites d'émission»: la masse, exprimée en fonction de certains paramètres spécifiques, la concentration et/ou le niveau d'une émission, à ne pas dépasser au cours d'une ou de plusieurs périodes données;
- 7) «dioxines et furannes»: tous les dibenzo-p-dioxines et dibenzofurannes polychlorés énumérés à l'annexe I;

- 3) «installation de coïncinération»: une installation fixe ou mobile dont l'objectif essentiel est de produire de l'énergie ou des produits matériels et qui traite thermiquement les déchets, à l'exception des traitements réservés à la valorisation des éléments métalliques dans les déchets et au nettoyage d'instruments;

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- 8) «exploitant»: toute personne physique ou morale qui exploite ou qui contrôle l'installation ou, si cela est prévu par la législation nationale, toute personne qui s'est vu déléguer un pouvoir économique déterminant à l'égard du fonctionnement technique de l'installation;
- 9) «permis»: une ou plusieurs décisions écrites accordant le droit d'exploiter l'ensemble ou une partie d'une installation;
- 10) «résidu»: toute matière liquide ou solide (à savoir les cendres et les mâchefers; les cendres volantes et les poussières de chaudière; les produits de réaction solides provenant du traitement des gaz; les boues d'épuration provenant du traitement des eaux résiduaires; les catalyseurs usés et le charbon actif usé) répondant à la définition de «déchet» donnée par l'article 1^{er} point a) de la directive 75/442/CEE qui résulte du processus d'incinération ou de coïncinération, du traitement des gaz de combustion ou des eaux résiduaires ou de toute autre opération réalisée dans l'installation d'incinération ou de coïncinération.

*Article 4***Demande et octroi des permis**

1. Aucune installation d'incinération ou de coïncinération ne doit être exploitée sans permis.
2. Sans préjudice de la directive 96/61/CE, une demande de permis adressée par une installation d'incinération ou de coïncinération à l'autorité compétente comprend une description des mesures envisagées pour garantir que:
 - a) l'installation est conçue, est équipée et sera exploitée de manière à répondre aux exigences la présente directive;
 - b) la chaleur produite par l'incinération est valorisée autant que possible;
 - c) la production de résidus sera évitée, réduite ou recyclée autant que possible;
 - d) l'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite, ou qui ne peuvent être recyclés, sera assurée dans le respect de la législation nationale et communautaire.
3. Le permis n'est délivré que s'il ressort de la demande que les techniques de mesure des émissions dans l'air proposées dans la demande répondent aux exigences de l'annexe III.
4. Le permis délivré par l'autorité compétente pour l'exploitation d'une installation d'incinération ou de coïncinération:
 - a) énumère de manière explicite les catégories de déchets, telles qu'établies dans le Catalogue européen des déchets (CED), qui peuvent être traités;

PROPOSITION INITIALE

- b) mentionne la capacité totale d'incinération de déchets de l'installation;
- c) indique quelles sont les procédures d'échantillonnage et de mesure utilisées pour satisfaire aux exigences imposant de mesurer périodiquement chaque polluant de l'air et de l'eau.

5. La procédure d'autorisation des installations mobiles est définie par les États membres.

Article 5

Livraison et réception des déchets

L'exploitant de l'installation d'incinération ou de coïncinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou, lorsque ce n'est pas réalisable, de réduire dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, et en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs et le bruit, et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets, conformément au CED, avant d'accepter la livraison des déchets à l'installation d'incinération ou de coïncinération.

PROPOSITION MODIFIÉE

4 bis En outre, le permis délivré par l'autorité compétente pour l'exploitation d'une installation d'incinération ou de coïncinération:

- a) énumère les quantités de chaque catégorie de déchets qui peuvent être traités;
- b) spécifie le débit minimal et maximal de ces déchets dangereux, leur valeur calorifique minimale et maximale et la teneur maximale en substances polluantes telles que PCB, PCP, chlore, fluor, soufre et métaux lourds.

Inchangé

1. L'exploitant de l'installation d'incinération ou de coïncinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir les effets négatifs sur l'environnement, et en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs et le bruit, et les risques directs pour la santé des personnes.

2. L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets, conformément au CED, avant d'accepter la livraison des déchets à l'installation d'incinération ou de coïncinération.

3. Avant que les déchets dangereux ne puissent être acceptés dans une installation d'incinération ou de coïncinération, l'exploitant doit avoir à sa disposition une description comportant:

- la composition physique et, si possible, chimique des déchets, et toutes les informations permettant de déterminer s'ils sont aptes à subir le traitement d'incinération prévu,
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés et les précautions à prendre lors de leur manipulation.

4. Avant que les déchets dangereux ne puissent être acceptés dans une installation d'incinération ou de coïncinération, l'exploitant effectue au minimum les procédures de réception suivantes:

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Les autorités compétentes peuvent accorder des dérogations pour les installations industrielles et les entreprises qui n'incinèrent ou ne coïncinèrent que leurs propres déchets sur les lieux où ils sont produits, à condition que le même niveau de protection soit assuré et qu'on n'ait pas besoin de ces chiffres pour les calculs décrits à l'annexe II.

*Article 6***Conditions d'exploitation**

1. Les installations d'incinération sont exploitées de manière à assurer un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec des déchets. Des techniques appropriées de prétraitement des déchets seront utilisées, si nécessaire.

Toutes les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les gaz résultant de l'incinération soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène et même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, à une température de 850 °C au minimum mesurée à proximité de la paroi intérieure de la chambre de combustion, pendant au moins deux secondes.

Toutes les installations d'incinération sont équipées de brûleurs auxiliaires, lesquels doivent s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion, après la dernière injection d'air de combustion, tombe en dessous de 850 °C. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

- vérification des documents exigés aux termes de la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux et, le cas échéant, aux termes du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne, ainsi que des règlements relatifs au transport des substances dangereuses.
- Sauf si cela n'est pas approprié, prélèvement d'échantillons représentatifs, dans la mesure du possible avant déchargement, afin de vérifier au moyen de contrôles leur conformité à la description prévue au paragraphe 3 et afin de permettre aux autorités compétentes de déterminer la nature des déchets traités. Ces échantillons doivent être conservés pendant au moins un mois après l'incinération.

5. Les autorités compétentes peuvent accorder des dérogations aux paragraphes 2, 3 et 4 pour les installations industrielles et les entreprises qui n'incinèrent ou ne coïncinèrent que leurs propres déchets sur les lieux où ils sont produits, à condition que le même niveau de protection soit assuré et qu'on n'ait pas besoin de ces chiffres pour les calculs décrits à l'annexe II.

1. Les installations d'incinération sont exploitées de manière à assurer un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec des déchets ou que la perte à la combustion ne soit pas supérieure à 5 % de ce poids sec. Des techniques appropriées de prétraitement des déchets seront utilisées, si nécessaire.

Toutes les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les gaz résultant de l'incinération soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène et même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, à une température de 850 °C au minimum mesurée à proximité de la paroi intérieure de la chambre de combustion, pendant au moins deux secondes. S'il s'agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimées en chlore, supérieure à 1%, la température doit être amenée à 1 100 °C au minimum.

Toutes les installations d'incinération sont équipées de brûleurs auxiliaires, lesquels doivent s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion, après la dernière injection d'air de combustion, tombe en dessous de 850 °C ou de 1 100 °C respectivement. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C ou de 1 100 °C respectivement pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

PROPOSITION INITIALE

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs auxiliaires ne peuvent pas être alimentés avec des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 75/716/CEE du Conseil, de gaz liquide ou de gaz naturel.

2. Toutes les installations de coïncinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les gaz résultant de la coïncinération de déchets soient portés, d'une façon contrôlée et homogène et même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, à une température de 850 °C au minimum pendant au moins deux secondes.

3. Les installations d'incinération et de coïncinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets:

- a) pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C soit atteinte;
- b) chaque fois que la température est inférieure à la température de 850 °C;
- c) chaque fois que les mesures en continu prévues par la présente directive montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée, en raison de dérèglements ou de défaillances des systèmes d'épuration.

4. Des conditions différentes de celles fixées au paragraphe 1 et figurant dans le permis pour certaines catégories de déchets ou pour certains traitements thermiques peuvent être autorisées par l'autorité compétente. Aucun changement dans les conditions d'exploitation ne doit se traduire par une production de résidus plus importante ou par la production de résidus plus riches en polluants organiques que ce qui aurait dû être obtenu dans les conditions de fonctionnement prévues au paragraphe 1.

Des conditions différentes de celles fixées au paragraphe 2 et figurant dans l'autorisation pour certaines catégories de déchets ou pour certains traitements thermiques peuvent être autorisées par l'autorité compétente. Cette autorisation doit être subordonnée au moins au respect des dispositions figurant à l'annexe V en ce qui concerne les valeurs limites d'émission pour le carbone organique total et le monoxyde de carbone (CO).

Toutes les conditions d'exploitation déterminées conformément aux dispositions des premier et deuxième alinéas et les résultats des vérifications effectuées sont communiqués à la Commission dans le cadre des informations fournies conformément aux dispositions relatives à l'établissement des rapports.

PROPOSITION MODIFIÉE

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C ou de 1 100 °C respectivement, les brûleurs auxiliaires ne peuvent pas être alimentés avec des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 75/716/CEE du Conseil, de gaz liquide ou de gaz naturel.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

5. Toutes les installations d'incinération et de coïncinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à éviter le rejet dans l'atmosphère d'émissions entraînant une pollution atmosphérique importante au niveau du sol; en particulier les gaz de combustion doivent être rejetés de manière contrôlée, et conformément aux normes communautaires et aux autres normes concernant la qualité de l'air, par une cheminée dont la hauteur est calculée de manière à préserver la santé des personnes et l'environnement;

La chaleur produite par l'incinération ou la coïncinération est utilisée autant que possible.

*Article 7***Valeurs limites des émissions dans l'air**

1. Les installations d'incinération sont conçues, équipées et exploitées de manière que les valeurs limites d'émission fixées à l'annexe V ne soient pas dépassées dans les gaz de combustion.

2. Les résultats des mesures effectuées pour vérifier le respect des valeurs limites sont rapportés aux conditions énoncées à l'article 11.

3. En cas de coïncinération de déchets, les valeurs limites d'émission déterminées conformément à l'annexe II s'appliquent.

4. Lorsque des déchets municipaux non traités et mélangés sont coïncinérés, les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas.

5. Lorsque des déchets relevant de la directive 94/67/CEE sont coïncinérés ou incinérés dans la même installation que des déchets relevant de la présente directive, les valeurs limites d'émission indiquées dans les annexes II, IV, et V de la présente directive s'appliquent respectivement à l'ensemble des déchets en cause. Pour ce qui est des autres exigences, les dispositions les plus sévères de la directive 94/67/CE ou de la présente directive s'appliquent.

6. Par dérogation aux paragraphes 3 et 5, les valeurs limites d'émission indiquées à l'annexe V de la présente directive s'appliquent lorsque le dégagement de chaleur produit par une installation visée au paragraphe 5 résulte pour plus de 40 % de l'incinération ou de la coïncinération de déchets relevant de la directive 94/67/CE.

*Article 8***Rejet d'eaux usées**

1. Le rejet d'eaux usées par une installation d'incinération ou de coïncinération doit faire l'objet d'un permis.

2. Les installations de coïncinération sont conçues, équipées et exploitées de manière que les valeurs limites d'émission fixées à l'annexe II ou déterminées conformément à cette annexe ne soient pas dépassées dans les gaz de combustion.

3. Les résultats des mesures effectuées pour vérifier le respect des valeurs limites sont rapportés aux conditions énoncées à l'article 11.

Supprimé

Inchangé

Supprimé

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

2. Le rejet en milieu aquatique des eaux usées résultant de l'épuration des gaz de combustion est limité dans toute la mesure du possible.

3. Pour autant qu'une disposition spéciale de l'autorisation le prévoie, les eaux usées provenant de l'épuration des gaz de combustion peuvent être rejetées après traitement séparé à condition:

- a) qu'il soit satisfait aux conditions des dispositions communautaires, nationales et locales pertinentes sous la forme de valeurs limites d'émission et
- b) que les concentrations massiques des substances polluantes, visées à l'annexe IV, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission qui y sont énoncées.

4. Les valeurs limites d'émission sont applicables au point où les substances polluantes visées à l'annexe IV se dégagent de l'installation d'incinération ou de coïncinération.

Lorsque les eaux usées résultant de l'épuration des gaz de combustion sont traitées conjointement avec des eaux similaires provenant d'autres sources situées sur les lieux de l'installation, les mesures doivent être effectuées par l'exploitant selon les modalités fixées à l'article 11:

- a) sur le flux des eaux usées provenant du système d'épuration des gaz de combustion avant qu'il n'arrive dans l'installation de traitement collectif des eaux usées;
- b) sur les autres flux d'eaux usées avant leur entrée dans l'installation de traitement collectif des eaux usées;
- c) au point où les eaux usées provenant de l'installation d'incinération sont finalement rejetées après traitement.

L'exploitant est tenu d'effectuer les calculs de bilan massique appropriés afin de déterminer quels sont les niveaux d'émission qui, au point d'émission final des eaux usées, peuvent être attribués aux eaux usées provenant de l'épuration des gaz de combustion, afin de vérifier si les valeurs limites d'émission indiquées à l'annexe IV sont respectées.

5. Les autorités compétentes veillent à ce qu'en aucun cas les eaux usées ne soient diluées d'une façon ou d'une autre, et notamment en effectuant un mélange de différents flux d'eaux usées, à moins qu'un tel mélange ne soit prévu dans un procédé dûment autorisé dans le cadre des règles régissant l'octroi des licences en matière de gestion des déchets.

6. Le permis

- a) établit les valeurs limites d'émission pour les substances polluantes organiques ou inorganiques conformément au paragraphe 2 et aux exigences visées au paragraphe 3 point a);
- b) définit les paramètres de contrôle du fonctionnement au moins pour la température et le débit.

PROPOSITION INITIALE

7. Les sites des installations d'incinération et de coïncinération comprenant des zones de stockage pour les déchets doivent être conçus et exploités de manière à prévenir le rejet de toute substance polluante dans le sol et dans les eaux souterraines, conformément aux dispositions de la directive 80/68/CEE du Conseil ⁽¹⁾. En outre, un collecteur doit être prévu pour les eaux de pluie s'écoulant du site de l'installation, ainsi que pour l'eau contaminée résultant de débordements ou d'opérations de lutte contre les incendies.

Ce collecteur doit être suffisant pour que ces eaux puissent être analysées et traitées avant rejet, au besoin.

*Article 9***Résidus**

L'exploitation de l'installation d'incinération ou de coïncinération ne doit pas engendrer de résidus, ou au moins la quantité et la nocivité des résidus doivent être minimisées. Les résidus doivent être recyclés autant que possible directement dans l'installation ou à l'extérieur conformément aux dispositions législatives communautaires et nationales applicables en la matière.

Le transport et le stockage intermédiaire des résidus secs à l'état de poussières, par exemple les poussières provenant des chaudières et les résidus secs résultant du traitement des gaz de combustion, doivent être effectués par exemple dans des conteneurs fermés.

Avant de définir les filières d'élimination ou de recyclage des résidus des installations d'incinération et de coïncinération, des essais appropriés sont réalisés afin de déterminer les caractéristiques physiques et chimiques ainsi que le potentiel de pollution des différents résidus de l'incinération. L'analyse porte en particulier sur la fraction soluble totale et la fraction soluble des métaux lourds.

*Article 10***Contrôle et surveillance**

Un équipement de mesure doit être installé et des techniques doivent être utilisées afin de surveiller les paramètres, les conditions, les concentrations et les flux massiques des substances polluantes en rapport avec le procédé d'incinération ou de coïncinération;

Les prescriptions relatives aux mesures à effectuer sont fixées dans le permis délivré par les autorités compétentes ou dans les conditions y annexées;

PROPOSITION MODIFIÉE

Le transport et le stockage intermédiaire des résidus secs à l'état de poussières, par exemple les poussières provenant des chaudières et les résidus secs résultant du traitement des gaz de combustion, doivent être effectués de manière à éviter toute dispersion dans l'environnement, par exemple dans des conteneurs fermés.

Inchangé

⁽¹⁾ JO L 20 du 26.1.1980, p. 43.

PROPOSITION INITIALE

L'installation correspondante et le fonctionnement de l'équipement de surveillance automatisé des émissions dans l'air et dans l'eau sont soumis à un contrôle et à un essai annuel de vérification consistant à effectuer une fois par an des mesures parallèles selon les méthodes de référence;

La localisation des points d'échantillonnage ou de mesure est déterminée en accord avec l'autorité compétente;

Les émissions dans l'air et dans l'eau sont périodiquement mesurées selon les dispositions de l'annexe III point 1.

*Article 11***Exigences relatives aux mesures**

1. Les États membres veillent soit en spécifiant les exigences à respecter dans les conditions du permis, soit en établissant des prescriptions générales contraignantes à ce qu'il soit satisfait aux dispositions des paragraphes 2 à 12 en ce qui concerne l'air et les paragraphes 12 et 14 à 17 en ce qui concerne l'eau.

2. Les mesures des polluants atmosphériques indiquées ci-après sont effectuées dans l'installation d'incinération et de coïncinération, conformément à l'annexe III:

a) mesures en continu des substances suivantes: CO, poussières totales, carbone organique total (COT), HCl, HF, SO₂ et NO_x;

b) mesures en continu des paramètres d'exploitation suivants: température à proximité de la paroi intérieure de la chambre de combustion, concentration en oxygène, pression, température et teneur en vapeur d'eau des gaz de combustion;

c) au moins deux mesures par an des métaux lourds, des dioxines et des furannes; toutefois, au cours des douze premiers mois d'exploitation, une mesure est effectuée tous les trois mois.

3. Le temps de séjour, ainsi que la température minimale et la teneur en oxygène des gaz de combustion doivent faire l'objet de vérifications appropriées au moins une fois lors de la mise en service de l'installation d'incinération ou de coïncinération et dans les conditions d'exploitation les plus défavorables que l'on puisse prévoir.

4. La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut être omise si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que les valeurs limites d'émission de HCl ne sont pas dépassées. Dans ce cas, les émissions de HF font l'objet de mesures périodiques comme indiqué au paragraphe 2 point c).

PROPOSITION MODIFIÉE

c) au moins deux mesures par an des métaux lourds, des dioxines et des furannes; toutefois, au cours des douze premiers mois d'exploitation, une mesure est effectuée tous les trois mois. Si le permis porte sur plusieurs opérations de routine, les mesures périodiques sont effectuées en simulant les conditions opérationnelles de routine les plus défavorables. Dans les limites autorisées, les matières premières et les combustibles sont sélectionnés de telle sorte que les mesures ont lieu dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

5. La mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions.

6. L'autorité compétente peut autoriser que la mesure en continu du HCl, du HF, et du SO₂ dans les installations d'incinération ou de coïncinération soit remplacée par des mesures périodiques au sens du paragraphe 2 point c) si l'exploitant peut prouver que les émissions desdites substances polluantes ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission fixées.

7. Les résultats des mesures effectuées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission doivent être rapportés aux conditions suivantes:

- a) Température 273 K, pression 101,3 kPa, teneur en oxygène 11 %, gaz sec.
- b) Température 273 K, pression 101,3 kPa, teneur en oxygène 3 %, gaz sec, uniquement dans le cas de l'incinération d'huiles usagées au sens de la directive 75/439/CEE du Conseil ⁽¹⁾.
- c) Lorsque les déchets sont incinérés ou coïncinérés dans une atmosphère enrichie en oxygène, les résultats des mesures peuvent être rapportés à une teneur en oxygène fixée par l'autorité compétente en fonction de la particularité du cas d'espèce.
- d) Dans le cas de la coïncinération, les résultats des mesures doivent être rapportés à une teneur totale en oxygène calculée selon les indications de l'annexe II.

8. Tous les résultats des mesures sont enregistrés, traités et présentés d'une façon appropriée afin de permettre aux autorités compétentes de vérifier, selon des procédures à établir par lesdites autorités, si les conditions d'exploitation autorisées et si les valeurs limites d'émission fixées par la présente directive sont respectées.

9. En ce qui concerne les rejets dans l'air, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si:

- a) aucune des moyennes journalières ne dépasse une des valeurs limites d'émission fixées à l'annexe V, point e), premier tiret, et à l'annexe V, point a);

Lorsque, dans une installation d'incinération ou de coïncinération de déchets dangereux, les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz de combustion, l'uniformisation prévue au premier alinéa en ce qui concerne la teneur en oxygène ne doit être effectuée que si la teneur en oxygène mesurée au cours de la même période que pour la substance polluante concernée dépasse la teneur standard en oxygène.

Inchangé

- a) aucune des moyennes journalières ne dépasse une des valeurs limites d'émission fixées à l'annexe V, point e), premier tiret, et à l'annexe V, point a), ou l'une des valeurs fixées à l'annexe II ou déterminées conformément à cette annexe;

⁽¹⁾ JO L 194 du 25.7.1975, p. 39.

PROPOSITION INITIALE

- b) aucune des moyennes sur une demi-heure ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'annexe V, point b);
- c) aucune des moyennes sur la période d'échantillonnage prévue pour les métaux lourds, les dioxines et les furannes ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'annexe V, points c) et d);
- d) les dispositions de l'annexe V, point e), deuxième tiret, sont respectées.

10. Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance indiquée à l'annexe III point 2. Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Pas plus de dix moyennes journalières par an ne peuvent être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

11. Les valeurs moyennes sur la période d'échantillonnage ainsi que, dans le cas de mesures périodiques du fluorure d'hydrogène (HF), les valeurs moyennes de HF, sont déterminées selon les modalités prévues à l'article 10.

12. Dans le cas où les mesures effectuées font apparaître un dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans la présente directive, les autorités compétentes en sont informées immédiatement.

13. Dès que des techniques de mesures appropriées sont disponibles dans la Communauté, la Commission, statuant conformément à la procédure prévue à l'article 17, décide de la date à partir de laquelle les mesures en continu des valeurs limites d'émission de dioxines et de métaux lourds dans l'air doivent être effectuées conformément aux dispositions de l'annexe III.

14. Les mesures ci-après sont effectuées au point d'émission des rejets d'eau:

- a) mesures en continu des paramètres visés à l'article 8 paragraphe 6 point b);

PROPOSITION MODIFIÉE

- b) aucune des moyennes sur une demi-heure ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'annexe V, point b), ou déterminées conformément à l'annexe II;
- c) aucune des moyennes sur la période d'échantillonnage prévue pour les métaux lourds, les dioxines et les furannes ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'annexe V, points c) et d), ou les valeurs fixées à l'annexe II ou déterminées conformément à cette annexe;
- d) les dispositions de l'annexe V, point e), deuxième tiret, ou les moyennes sur dix minutes ou sur une demi-heure pour le CO déterminées conformément à l'annexe II, sont respectées.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- b) mesures journalières ponctuelles du total des solides en suspension;
- c) mesures mensuelles effectuées sur un échantillonnage représentatif pour une période de vingt-quatre heures des substances polluantes visées à l'article 8 paragraphe 3 et répondant aux points 2 à 13 de l'annexe IV;
- d) au moins deux mesures par an des dioxines et des furannes; toutefois, au cours des douze premiers mois d'exploitation, une mesure doit être effectuée tous les trois mois.

15. Les mesures effectuées pour déterminer les concentrations en polluants de l'eau dans les rejets doivent être représentatives.

16. La surveillance de la masse des substances polluantes présentes dans les eaux résiduaires traitées est effectuée conformément aux dispositions de droit communautaires et nationales et prévue dans le permis, qui indique également la fréquence des mesures à faire. Les mesures sont effectuées conformément aux normes CEN ou, à défaut, aux normes nationales.

17. Les valeurs limites d'émission pour l'eau sont considérées comme respectées si:

- a) aucun échantillonnage représentatif pour 24 heures ne dépasse les valeurs limites d'émission indiquées dans l'annexe IV pour le total des solides en suspension (substance polluante numéro 1), pour les métaux lourds (substances polluantes numéros 5 à 13), pour le cadmium et le thallium (substances numéros 3 et 4), et pour le mercure (substance numéro 2);
- b) les mesures semestrielles des dioxines et des furannes ne dépassent pas la valeur limite d'émission indiquées dans l'annexe IV pour la substance polluante numéro 14.

*Article 12***Accès à l'information et participation du public à la procédure du permis**

Sans préjudice de la directive 90/313/CEE du Conseil ⁽¹⁾ et de la directive 96/61/CE, les demandes de nouveaux permis sont rendues accessibles au public suffisamment longtemps à l'avance pour que celui-ci puisse émettre des observations avant que l'autorité compétente ne prenne une décision. Cette décision, accompagnée au moins d'un exemplaire du permis et de chaque mise à jour ultérieure, doit également être mise à la disposition du public.

⁽¹⁾ JO L 158 du 23.6.1990, p. 56.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

*Article 13***Conditions d'exploitation anormales**

L'autorité compétente fixe, dans le permis, la durée maximale admissible des arrêts, dérèglements ou défaillances techniquement inévitables des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure pendant lesquels les concentrations, dans les rejets atmosphériques et les eaux usées épurées, des substances réglementées peuvent dépasser les valeurs limites d'émission prévues;

En cas de panne, l'exploitant réduit ou interrompt l'exploitation de l'installation dès que possible, jusqu'à ce qu'elle puisse se remettre à fonctionner normalement;

En aucun cas, l'installation d'incinération ou de coïncinération ou le système d'incinération ne continue d'incinérer des déchets pendant plus de quatre heures sans interruption en cas de dépassement des valeurs limites d'émission; en outre, la durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures;

La teneur totale en poussières des émissions atmosphériques d'une installation d'incinération ne dépasse en aucun cas 150 mg/m^3 exprimée en moyenne sur une demi-heure; en outre, les valeurs limites des émissions atmosphériques de CO et du COT ne doivent pas être dépassées. Toutes les autres conditions indiquées dans l'article 6 doivent être respectées.

*Article 14***Réexamen du permis**

Sans préjudice de la directive 96/61/CE, l'autorité compétente réexamine périodiquement et actualise, si nécessaire, les conditions associées au permis.

*Article 15***Rapports**

Les rapports sur la mise en œuvre de la présente directive sont établis conformément à la procédure prévue à l'article 5 de la directive 91/692/CEE du Conseil ⁽¹⁾. Le premier rapport couvre la première période complète de trois ans suivant la date visée à l'article 21.

⁽¹⁾ JO L 377 du 31.12.1991, p. 48.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

*Article 16***Adaptation future de la présente directive**

La Commission, agissant conformément à la procédure prévue à l'article 17, modifie les articles 10, 11 et 12, et les annexes I à V en vue de les adapter au progrès technique ou aux nouvelles données concernant les effets bénéfiques pour la santé qui peuvent être obtenus par une réduction des émissions.

*Article 17***Comité**

1. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission. Le comité institué par l'article 16 de la directive 94/67/CE conformément à la procédure qui suit.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

*Article 18***Abrogation**

Les directives 89/369/CEE et 89/429/CEE sont abrogées cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

La Commission, agissant conformément à la procédure prévue à l'article 17, modifie les articles 10, 11 et 13, et les annexes I à V en vue de les adapter au progrès technique ou aux nouvelles données concernant les effets bénéfiques pour la santé qui peuvent être obtenus par une réduction des émissions.

1. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

Inchangé

Les directives 89/369/CEE, 89/429/CEE et 94/67/CE sont abrogées cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

PROPOSITION INITIALE

*Article 19***Sanctions**

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard à la date mentionnée à l'article 21 et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

*Article 20***Dispositions transitoires**

Les dispositions de la présente directive sont applicables aux installations existantes dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

*Article 21***Mise en application**

1. Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de celle-ci. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission les textes des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 22***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 23***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

PROPOSITION MODIFIÉE

Inchangé

1. Sans préjudice des dispositions transitoires particulières figurant aux annexes, les dispositions de la présente directive sont applicables aux installations existantes dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

2. La présente directive, et non plus la directive 94/67/CE, s'applique aux nouvelles installations, c'est-à-dire aux installations d'incinération ou de coïncinération de déchets dangereux qui ne sont pas visées à l'article 3, paragraphe 4, à compter de la date mentionnée à l'article 21, paragraphe 1.

Inchangé

ANNEXE I

FACTEURS D'ÉQUIVALENCE POUR LES DIBENZOPARADIOXINES ET LES DIBENZOFURANNES

Pour déterminer la concentration totale (équivalent toxique — TE) des dioxines et des furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et dibenzofurannes énumérés ci-après par les facteurs d'équivalence suivants:

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	— Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	— Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	— Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	— Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	— Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	— Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	— Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	— Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	— Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	— Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	— Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	— Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	— Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	— Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	— Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	— Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	— Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

ANNEXE II

DÉTERMINATION DES VALEURS LIMITES D'ÉMISSION POUR LA COINCINÉRATION DE DÉCHETS

La valeur limite de chaque substance polluante en cause et du monoxyde de carbone contenus dans les gaz de combustion produits par la coïncinération de déchets doit être calculée comme suit:

$$\frac{V_{\text{déchets}} \times C_{\text{déchets}} + V_{\text{procédé}} \times C_{\text{procédé}}}{V_{\text{déchets}} + V_{\text{procédé}}} = C$$

$V_{\text{déchets}}$: volume des gaz de combustion résultant de l'incinération de déchets, déterminé à partir des seuls déchets ayant la plus faible valeur calorifique spécifiée dans le permis et rapporté aux conditions définies par la présente directive.

Proposition initiale

$C_{\text{déchets}}$: valeurs limites d'émission fixées pour les installations uniquement destinées à l'incinération de déchets (au minimum les valeurs limites d'émission pour les substances polluantes et le monoxyde de carbone).

Proposition modifiée

$C_{\text{déchets}}$: valeurs limites d'émission fixées à l'annexe V pour les installations uniquement destinées à l'incinération de déchets (au minimum les valeurs limites d'émission pour les substances polluantes et le monoxyde de carbone).

$V_{\text{procédé}}$: volume des gaz de combustion résultant du fonctionnement de l'installation, entre autres de la combustion des combustibles autorisés habituellement utilisés dans l'installation (à l'exclusion des déchets), déterminé sur la base de la teneur en oxygène fixée par la réglementation communautaire ou nationale à laquelle les émissions doivent être rapportées. En l'absence d'une réglementation pour ce type d'installation, il convient d'utiliser la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé. Les autres conditions auxquelles les résultats des mesures doivent être rapportés sont indiquées dans la présente directive.

$C_{\text{procédé}}$: valeur limites d'émission telles que fixées dans les tables de la présente annexe pour certains secteurs industriels et certains polluants ou, en l'absence d'une telle table ou de telles valeurs, valeurs limites d'émission des polluants à prendre en compte et du monoxyde de carbone dans les gaz de fumées des installations conformes aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales relatives à ces installations et brûlant les combustibles normalement autorisés (à l'exclusion des déchets). En l'absence de telles dispositions, ce sont les valeurs limites d'émission fixées dans le permis qui sont utilisées. En l'absence de valeurs fixées dans le permis, ce sont les concentrations massiques réelles qui sont utilisées.

C: valeur limite d'émission totale telle que fixées dans les tables de cette annexe pour certains secteurs industriels et certaines substances polluantes ou, en l'absence de telles tables ou de telles valeurs, total des valeurs limites d'émission pour le monoxyde de carbone (CO) et les substances polluantes à prendre en compte en lieu et place des valeurs limites d'émission fixées dans les articles appropriés de la présente directive. La teneur totale en oxygène remplaçant la teneur en oxygène aux fins de l'uniformisation est déterminée sur la base de la teneur mentionnée ci-dessus, en respectant les volumes partiels.

II.1. Dispositions spéciales pour les fours à ciment

Moyennes journalières (pour mesures en continu). Périodes d'échantillonnage et autres spécifications de mesure: voir article 7. Toutes les valeurs sont exprimées en mg/Nm³ (en ng/Nm³ pour les dioxines).

Les résultats des mesures effectuées pour vérifier si les valeurs limites d'émission sont respectées doivent être rapportés aux conditions suivantes: température 273 K, pression 101,3 kPa, teneur en oxygène 10 %, gaz sec.

Tableau initial

II.1.1. C — Valeur limite d'émission totale

Substance polluante	C
Poussières totales	30
HCl	10
HF	1
NO _x	800
Cd + Tl	0,05
Hg	0,05
Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V	0,5
Dioxines et furannes	0,1

Tableau modifié

II.1.1. C — Valeur limite d'émission totale

Substance polluante	C
Poussières totales	30
HCl	10
HF	1
NO _x	800
Cd + Tl	0,05
Hg	0,05
Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V	0,5
Dioxines et furannes	0,1

Jusqu'au 1^{er} janvier 2007, la valeur limite d'émission de NO_x ne s'applique pas aux installations uniquement destinées à la coïncinération des déchets dangereux.

II.1.2. C — valeur limite d'émission totale pour le SO₂ et le COT:

Substance polluante	C
SO ₂	50
COT	10

L'autorité compétente peut accorder des dérogations dans les cas où le COT et le SO₂ ne proviennent pas de l'incinération de déchets.

II.1.3. Valeur limite d'émission pour le CO:

Les valeurs limites d'émission pour le CO peuvent être fixées par l'autorité compétente.

Proposition initiale

II.2. Dispositions spéciales pour les grandes installations de combustion

Proposition modifiée

II.2. Dispositions spéciales pour les installations de combustion

Tableau initial

II.2.1. $C_{\text{procédé}}$:

$C_{\text{procédé}}$ pour les combustibles solides exprimé en mg/Nm³ (teneur en oxygène de 6 %):

Substance polluante	50 à 100 MWth	100 à 300 MWth	> 300 MWth
SO ₂ cas ordinaire	850	850 à 200 (décroissance linéaire de 100 à 300 MWth)	200
combustibles indigènes	ou taux de désulfuration ≥ 90 %	ou taux de désulfuration ≥ 92 %	ou taux de désulfuration ≥ 95 %
NO _x	400	300	200
Poussières	50	30	30

Tableau modifié

II.2.1. $C_{\text{procédé}}$:

$C_{\text{procédé}}$ pour les combustibles solides exprimé en mg/Nm³ (teneur en oxygène de 6 %):

Substance polluante	0 à 100 MWth	100 à 300 MWth	> 300 MWth
SO ₂ cas ordinaire	850	850 à 200 (décroissance linéaire de 100 à 300 MWth)	200
combustibles indigènes	ou taux de désulfuration ≥ 90 %	ou taux de désulfuration ≥ 92 %	ou taux de désulfuration ≥ 95 %
NO _x	400	300	200
Poussières	50	30	30

Jusqu'au 1^{er} janvier 2007 et sans préjudice d'autres dispositions de la législation communautaire, la valeur limite d'émission de NO_x ne s'applique pas aux installations uniquement destinées à la coïncinération des déchets dangereux.

Tableau initial

$C_{\text{procédé}}$ pour la biomasse (telle que définie dans la directive 88/609/CEE du Conseil ultérieurement modifiée) exprimé en mg/Nm^3 (teneur en oxygène de 6 %):

Substance polluante	50 à 100 MWth	100 à 300 MWth	> 300 MWth
SO ₂	200	200	200
NO _x	350	300	300
Poussières	50	30	30

Tableau modifié

$C_{\text{procédé}}$ pour la biomasse (telle que définie dans la directive 88/609/CEE du Conseil ultérieurement modifiée) exprimé en mg/Nm^3 (teneur en oxygène de 6 %):

Substance polluante	0 à 100 MWth	100 à 300 MWth	> 300 MWth
SO ₂	200	200	200
NO _x	350	300	300
Poussières	50	30	30

Jusqu'au 1^{er} janvier 2007 et sans préjudice d'autres dispositions de la législation communautaire, la valeur limite d'émission de NO_x ne s'applique pas aux installations uniquement destinées à la coïncinération des déchets dangereux.

Tableau initial

C_{procédé} pour les combustibles liquides exprimé en mg/Nm³ (teneur en oxygène de 3 %):

Substance polluante	50 à 100 MWth	100 à 300 MWth	> 300 MWth
SO ₂	850	850 à 200 (décroissance linéaire de 100 à 300 MWth)	200
NO _x	400	300	200
Poussières	50	30	30

Tableau modifié

C_{procédé} pour les combustibles liquides exprimé en mg/Nm³ (teneur en oxygène de 3 %):

Substance polluante	0 à 100 MWth	100 à 300 MWth	> 300 MWth
SO ₂	850	850 à 200 (décroissance linéaire de 100 à 300 MWth)	200
NO _x	400	300	200
Poussières	50	30	30

Jusqu'au 1^{er} janvier 2007 et sans préjudice d'autres dispositions de la législation communautaire, la valeur limite d'émission de NO_x ne s'applique pas aux installations uniquement destinées à la coïncération des déchets dangereux.

II.2.2. C — Valeur limite d'émission totale

C exprimée en mg/Nm³ (teneur en de oxygène 6 %). Toutes les moyennes se rapportent à une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum:

Substance polluante	C
Cd + Tl	0,05
Hg	0,05
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5

C exprimée en mg/Nm³ (teneur en oxygène de 6 %). Toutes les moyennes se rapportent à une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum:

Substance polluante	C
Dioxines et furannes	0,1

Proposition modifié

C pour les combustibles solides exprimé en mg/Nm³ (teneur en oxygène de 6 %),
 C pour la biomasse (telle que définie dans la directive 88/609/CEE du Conseil ultérieurement modifiée) exprimé en mg/Nm³ (teneur en oxygène de 6 %),
 C pour les combustibles liquides exprimé en mg/Nm³ (teneur en oxygène de 3 %):

Substance polluante	C
HCl	10
HF	1
COT	10

II.3. Dispositions spéciales pour les autres secteurs industriels

II.3.1. C — valeur limite d'émission totale:

C exprimée en ng/Nm³. Toutes les moyennes se rapportent à une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum:

Substance polluante	C
Dioxines et furannes	0,1

C exprimée en mg/Nm³. Toutes les moyennes se rapportent à une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum:

Substance polluante	C
Cd + Tl	0,05
Hg	0,05

ANNEXE III

Techniques de mesure

1. L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris des dioxines et des furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesure de référence, doivent être effectués conformément aux normes CEN élaborées sur la base de commandes passées par la Commission. En attendant l'élaboration de normes CEN, les normes nationales sont applicables.
2. Au niveau des valeurs limites d'émission journalières, les valeurs des intervalles de confiance de 95 % d'un seul résultat mesuré ne doivent pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission:

monoxyde de carbone:	10 %
dioxyde de soufre:	20 %
dioxyde d'azote:	20 %
poussières totales:	40 %
carbone organique total:	30 %
chlorure d'hydrogène:	40 %

ANNEXE IV

Valeurs limites d'émission pour les rejets des eaux usées résultant de l'épuration des gaz de combustion

Substances polluantes	Valeurs limites d'émission exprimées en concentrations massiques
1 — Total des solides en suspension tels que définis par la directive 91/271/CEE ⁽¹⁾	20 mg/l
2 — Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,02 mg/l
3 — Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l
4 — Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	
5 — Antimoine et ses composés, exprimés en antimoine (Sb)	
6 — Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	5 mg/l
7 — Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	
8 — Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	
9 — Cobalt et ses composés, exprimés en cobalt (Co)	
10 — Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	
11 — Manganèse et ses composés, exprimés en manganèse (Mn)	
12 — Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	
13 — Vanadium et ses composés, exprimés en vanadium (V)	0,5 ng/l
14 — Dioxines et furannes, définis comme la somme des dioxines et des furannes individuels évalués conformément à l'annexe I	

(1) JO L 135 du 30.5.1991, p. 40.

ANNEXE V

Valeurs limites des émissions atmosphériques

Tableau initial

a) Moyennes journalières:

Poussières totales	10 mg/m ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total	10 mg/m ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/m ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂), exprimés en dioxyde d'azote pour les installations d'incinération existantes dont la capacité est supérieure à trois tonnes par heure ou pour les nouvelles installations d'incinération	200 mg/m ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂), exprimés en dioxyde d'azote pour les installations d'incinération existantes dont la capacité est égale ou inférieure à trois tonnes par heure	400 mg/m ³

Tableau modifié

a) Moyennes journalières:

Poussières totales	10 mg/m ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total	10 mg/m ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/m ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂), exprimés en dioxyde d'azote pour les installations d'incinération existantes dont la capacité est supérieure à trois tonnes par heure ou pour les nouvelles installations d'incinération	200 mg/m ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂), exprimés en dioxyde d'azote pour les installations d'incinération existantes dont la capacité est égale ou inférieure à trois tonnes par heure	400 mg/m ³

Jusqu'au 1^{er} janvier 2007, la valeur limite d'émission de NO_x ne s'applique pas aux installations uniquement destinées à l'incinération des déchets dangereux.

Tableau initial

b) moyennes sur une demi-heure:

Poussières totales	30 mg/m ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total	20 mg/m ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	60 mg/m ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	4 mg/m ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	200 mg/m ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂), exprimés en dioxyde d'azote pour les installations d'incinération existantes dont la capacité est supérieure à trois tonnes par heure ou pour les nouvelles installations d'incinération	400 mg/m ³

Tableau modifié

b) moyennes sur une demi-heure:

Poussières totales	30 mg/m ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total	20 mg/m ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	60 mg/m ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	4 mg/m ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	200 mg/m ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂), exprimés en dioxyde d'azote pour les installations d'incinération existantes dont la capacité est supérieure à trois tonnes par heure ou pour les nouvelles installations d'incinération	400 mg/m ³

Jusqu'au 1^{er} janvier 2007, la valeur limite d'émission de NO_x ne s'applique pas aux installations uniquement destinées à l'incinération des déchets dangereux.

Tableau initial

c) Toutes les moyennes sur la période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum:

Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	total de 0,05 mg/m ³
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³
Antimoine et ses composés, exprimés en antimoine (Sb)	total de 0,5 mg/m ³
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	
Cobalt et ses composés, exprimés en cobalt (Co)	
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	
Manganèse et ses composés, exprimés en manganèse (Mn)	
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	
Vanadium et ses composés, exprimés en vanadium (V)	

Ces moyennes s'appliquent également aux émissions correspondantes de métaux lourds et de leurs composés à l'état de gaz ou de vapeur.

Tableau modifié

c) Toutes les moyennes sur la période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum:

Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	total de 0,1 mg/m ³ (*)
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,1 mg/m ³ (*)
Antimoine et ses composés, exprimés en antimoine (Sb)	total de 1 mg/m ³ (*)
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	
Cobalt et ses composés, exprimés en cobalt (Co)	
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	
Manganèse et ses composés, exprimés en manganèse (Mn)	
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	
Vanadium et ses composés, exprimés en vanadium (V)	

(*) Jusqu'au 1^{er} janvier 2007, ces moyennes s'appliquent aux installations existantes dont le permis d'exploitation a été délivré avant le 31 décembre 1996 et qui sont uniquement destinées à l'incinération des déchets dangereux.

Ces moyennes s'appliquent également aux émissions correspondantes de métaux lourds et de leurs composés à l'état de gaz ou de vapeur.

- d) Les valeurs moyennes doivent être mesurées sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum. La valeur limite d'émission renvoie à la concentration totale en dioxines et en furannes calculée au moyen du concept d'équivalence toxique conformément à l'annexe I.

Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³
----------------------	------------------------

- e) Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion (en dehors des phases de démarrage et mise à l'arrêt).

- 50 milligrammes/Nm³ de gaz de combustion comme moyenne journalière;
- 150 milligrammes/Nm³ de gaz de combustion pour au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des moyennes sur dix minutes, ou 100 mg/Nm₃ de gaz de combustion pour toutes les mesures correspondant à des moyennes sur trente minutes prises au cours d'une même journée de 24 heures.

L'autorité compétente peut accorder des dérogations pour les installations d'incinération utilisant la technologie à lit fluidisé, pour autant qu'une valeur limite d'émission de 100 mg/m³ (moyenne horaire) pour le monoxyde de carbone (CO) soit respectée.

Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par bateaux de navigation intérieure ⁽¹⁾

(2000/C 150 E/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(1999) 563 final — 97/0193(COD)

(Présentée par la Commission le 25 novembre 1999, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE)

⁽¹⁾ JO C 267 du 3.9.1997.

La proposition formulée par la Commission dans le document COM(97) 367 final — 97/0193(SYN) est modifiée de la manière suivante:

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 75 paragraphe 1 point c),

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 71 paragraphe 1 point c),

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

Inchangé

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽³⁾,

statuant en coopération avec le Parlement européen, conformément à la procédure prévue à l'article 189 C du traité,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽⁴⁾

(1) considérant que le transport de marchandises dangereuses par bateaux de navigation intérieure s'est considérablement accru au cours des dernières années, augmentant ainsi le risque d'accident; que des mesures doivent donc être prises pour garantir que ce genre de transport s'effectue dans les meilleures conditions de sécurité possibles;

(2) considérant que la recommandation concernant le transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (ADN) fixe des règlements de sécurité uniformes pour le transport international de marchandises dangereuses par bateaux de navigation intérieure et qui correspondent à ceux de l'accord relatif au transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR); qu'il est par conséquent souhaitable que le champ d'application de ces règlements soit étendu au transport national afin d'harmoniser au niveau communautaire les conditions de transport des marchandises dangereuses par bateaux de navigation intérieure;

(2) considérant que l'Accord concernant le transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (ADN) fixe des règlements de sécurité uniformes pour le transport international de marchandises dangereuses par bateaux de navigation intérieure et qui correspondent à ceux de l'accord relatif au transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR); qu'il est par conséquent souhaitable que le champ d'application de ces règlements soit étendu au transport national afin d'harmoniser au niveau communautaire les conditions de transport des marchandises dangereuses par bateaux de navigation intérieure;

⁽¹⁾ JO C 267 du 3.9.1997, p. 96.

⁽²⁾ JO C 157 du 25.5.1998, p. 15.

⁽³⁾ JO ...

⁽⁴⁾ JO C 98 du 9.4.1999, p. 486.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

(3) considérant que la directive vise à harmoniser les règlements nationaux et internationaux, parallèlement aux directives 94/55/CE ⁽¹⁾ et 96/49/CE ⁽²⁾ du Conseil sur le transport de marchandises dangereuses par route et par chemin de fer; que cette mesure d'harmonisation supplémentaire est destinée à renforcer la sécurité du transport, à harmoniser les conditions de concurrence et à faciliter les opérations de transport; que la présente directive répond également à la demande du Conseil relative à la formation des équipages à bord des bateaux de navigation intérieure transportant des marchandises dangereuses;

Inchangé

(4) Considérant que l'élaboration de dispositions communautaires pour le transport de marchandises dangereuses par bateaux de navigation intérieure dans l'Union européenne par l'emploi de la recommandation ADN actuelle comme base d'harmonisation ne constitue pas une solution satisfaisante et remet en outre en question l'unité du droit existante: qu'une réglementation communautaire cohérente et applicable en matière de transport de marchandises dangereuses par bateaux de navigation intérieure ne peut se faire que sur la base d'un nouvel accord ADN possédant un statut juridique formel, les normes de sécurité y annexées se rapprochant le plus possible de celles de l'accord ADN existant

(5) considérant que, dans le respect du principe de subsidiarité, ce rapprochement des législations doit être réalisé pour assurer aux transports nationaux et internationaux un niveau élevé de sécurité, pour garantir l'élimination des distorsions de concurrence en facilitant la libre circulation des marchandises et des services dans l'ensemble de la Communauté et pour assurer la cohérence avec les autres dispositions communautaires;

Inchangé

(6) considérant que les dispositions de la présente directive ne portent pas préjudice à l'engagement pris par la Communauté et ses États membres, au titre des objectifs fixés au chapitre 19 du plan d'action 21 de la conférence de la CNUED (conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement) de Rio de Janeiro en juin 1992, de s'efforcer d'harmoniser à l'avenir les systèmes de classification des substances dangereuses;

(7) considérant qu'il n'existe pas encore de législation communautaire spécifique régissant les conditions de sécurité dans lesquelles les agents biologiques et les micro-organismes génétiquement modifiés, couverts par les directives 90/219/CEE ⁽³⁾, 90/220/CEE ⁽⁴⁾ et 90/676/CEE ⁽⁵⁾, doivent être transportés par voie navigable;

(8) considérant que les dispositions de la présente directive ne portent pas préjudice à l'application d'autres dispositions communautaires dans le domaine de la sécurité des travailleurs et de la protection de l'environnement;

⁽¹⁾ JO L 319 du 12.12.1994, p. 7. Directive modifiée par la directive 96/86/CE de la Commission (JO L 335 du 24.12.1996, p. 43).

⁽²⁾ JO L 235 du 17.9.1996, p. 25. Directive modifiée par la directive 96/87/CE de la Commission (JO L 335 du 24.12.1996, p. 45).

⁽³⁾ JO L 117 du 8.5.1990, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 117 du 8.5.1990, p. 15.

⁽⁵⁾ JO L 374 du 31.12.1990, p. 1.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- (9) considérant que les États membres restent libres de réglementer tout transport de marchandises dangereuses par des bateaux de navigation intérieure non couverts par la présente directive;
- (10) considérant que les États membres doivent conserver le droit de réglementer ou d'interdire, uniquement pour des raisons autres que la sécurité, le transport national de certaines marchandises dangereuses par voie navigable;
- (11) considérant que les États membres restent libres de déroger aux annexes techniques de la présente directive en ce qui concerne les transbordeurs lorsque ceux-ci ne font que traverser une voie de navigation intérieure ou une zone portuaire, afin de tenir compte du caractère local et de la diversité des types de transbordeurs;
- (12) considérant que la mise en œuvre des nouveaux développements technologiques et industriels ne doit pas être entravée et que des dérogations temporaires doivent être prévues à cette fin;
- (13) considérant que le transport de marchandises dangereuses par voie navigable à destination ou en provenance d'un pays tiers est autorisé, pour autant qu'il s'effectue conformément aux dispositions de l'ADN;
- (14) considérant qu'il est nécessaire de pouvoir adapter rapidement les annexes de la présente directive au progrès technique, notamment par l'adoption des nouvelles dispositions arrêtées dans le cadre de l'ADN; qu'il doit être fait appel, à cette fin, au comité créé par l'article 9 de la directive 94/55/CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION, DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES*Article premier*

1. La présente directive s'applique au transport de marchandises dangereuses par bateaux de navigation intérieure à l'intérieur ou entre les États membres.
2. Les États membres peuvent exempter de l'application de tout ou partie de la présente directive le transport de marchandises dangereuses par bateaux lorsque ceux-ci naviguent sur des voies navigables non reliées au réseau de navigation intérieure d'autres États membres.
3. La présente directive ne s'applique pas au transport de marchandises dangereuses par voie navigable effectué par des navires appartenant aux forces armées ou placés sous leur responsabilité.

PROPOSITION INITIALE

4. Les navires de mer naviguant sur les voies navigables de la Communauté mentionnées au premier paragraphe doivent respecter les caractéristiques de construction définies dans les marginaux 120 100 à 120 295 de l'annexe B.1 de la présente directive.

5.

Les dispositions de la présente directive ne réduisent cependant en rien le droit des États membres de maintenir dans le respect du droit communautaire, des exigences de sécurité particulières pour le transport national ou international de marchandises dangereuses par bateau, pour autant que les annexes y relatives ne couvrent pas ce domaine, notamment en ce qui concerne:

- a) les règlements concernant les autorités de sécurité en matière de transport, dont la police maritime;
- b) les exigences relatives à l'inspection des navires transportant des marchandises dangereuses et la réalisation des inspections;
- c) les exigences relatives aux autorités d'inspection des navires et aux sociétés de classement.

Les dispositions nationales relatives aux points b) et c) ne peuvent pas être élargies. Ces dispositions cessent de s'appliquer si des mesures similaires sont rendues obligatoires par la législation communautaire

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- «ADN»: les annexes techniques à la recommandation concernant le transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (ADN) adoptée à Genève, annexées à la présente directive dans une version datant du 1^{er} janvier 1997.
- «ADNR»: le règlement relatif au transport de marchandises dangereuses sur le Rhin en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1997.
- «marchandises dangereuses»: les matières et objets dont le transport est interdit ou autorisé uniquement dans certaines conditions par les annexes de la présente directive;
- «transport»: toute opération de transport de marchandises dangereuses par bateau de navigation intérieure, effectuée entre des États membres ou sur les voies navigables d'un État membre, y compris les activités de chargement et de déchargement ainsi que le transfert vers ou depuis un autre mode de transport et les arrêts nécessités par les conditions du transport, couverte par les annexes de la présente directive, sans préjudice du régime prévu par les législations des États membres en ce qui concerne la responsabilité découlant de ces opérations;
- «opération par transbordeur»: une opération de transport servant uniquement à traverser une voie navigable ou une zone portuaire.

PROPOSITION MODIFIÉE

4. Les navires de mer naviguant sur les voies navigables de la Communauté mentionnées au premier paragraphe doivent respecter les caractéristiques de construction définies dans les marginaux 120 100 à 120 295 de l'annexe 1 de la présente directive.

5. Les dispositions de la présente directive ne réduisent cependant en rien le droit des États membres de maintenir dans le respect du droit communautaire, des exigences de sécurité particulières pour le transport national ou international de marchandises dangereuses par bateau, pour autant que les annexes y relatives ne couvrent pas ce domaine, notamment en ce qui concerne les règlements concernant les autorités de sécurité en matière de transport, dont la police maritime.

Supprimé

— «ADN»: les annexes à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure.

— «ADNR»: le règlement relatif au transport de marchandises dangereuses sur le Rhin.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 3

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 6, les marchandises dangereuses dont le transport est interdit par les dispositions des annexes de la présente directive ne peuvent pas être transportées par bateau sur des voies navigables situées sur le territoire d'un État membre.

2. Sauf disposition contraire de la présente directive, et sans préjudice des réglementations relatives à l'accès des entreprises de navigation fluviale au marché ou des réglementations applicables au transport de marchandises par bateau de navigation intérieure, le transport de marchandises dangereuses par bateau de navigation intérieure est autorisé pour autant que soient respectées les règles fixées dans les annexes suivantes:

- Dispositions relatives aux substances dangereuses (annexe A);
- Dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses emballées ou en vrac (annexe B.1);
- Dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses dans des réservoirs (annexe B.2).

Article 4

1. Les navires transportant des marchandises sur les voies navigables mentionnées à l'article premier, paragraphe 1), doivent être accompagnés d'un certificat communautaire, conformément à la procédure visée par le marginal 10 282 de l'annexe B.1 et par le marginal 210 282 de l'annexe B.2. Un certificat communautaire délivré par l'autorité compétente d'un État membre atteste que le navire a été inspecté et qu'il est construit et équipé conformément aux dispositions correspondantes des annexes A, B.1 et B.2. Le certificat doit être détenu à bord du navire.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, tous les navires accompagnés d'un certificat conforme au règlement sur le transport de marchandises dangereuses sur le Rhin (ADNR), tel qu'appliquable à partir du 1^{er} janvier 1997, peuvent transporter des marchandises dangereuses dans l'ensemble du territoire communautaire dans les conditions précisées par le certificat.

3. Les États membres dressent la liste des organismes autorisés à effectuer les inspections en conformité avec de l'annexe B.1 et 210 282 de l'annexe B.2; ils communiquent cette liste à la Commission et aux autres États membres. L'annexe C contient la liste des sociétés de classement agréées.

4. Le certificat d'agrément délivré par l'autorité compétente d'un État membre visé au paragraphe 1 est reconnu par tous les autres États membres.

2. Sauf disposition contraire de la présente directive, et sans préjudice des réglementations relatives à l'accès des entreprises de navigation fluviale au marché ou des réglementations applicables au transport de marchandises par bateau de navigation intérieure, le transport de marchandises dangereuses par bateau de navigation intérieure est autorisé pour autant que soient respectées les règles suivantes de l'annexe 1:

- Dispositions relatives aux substances dangereuses;
- Dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses emballées ou en vrac;
- Dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses dans des réservoirs).

Inchangé

1. Les navires transportant des marchandises sur les voies navigables mentionnées à l'article premier, paragraphe 1), doivent être accompagnés d'un certificat communautaire, conformément à la procédure visée par les marginaux 10 282 et 210 282 de l'annexe 1. Un certificat communautaire délivré par l'autorité compétente d'un État membre atteste que le navire a été inspecté et qu'il est construit et équipé conformément aux dispositions correspondantes des annexes 1 et 2. Le certificat doit être détenu à bord du navire.

Inchangé

3. Les États membres dressent la liste des organismes autorisés à effectuer les inspections en conformité avec les marginaux 10 282 et 210 282 de l'annexe 1; ils communiquent cette liste à la Commission et aux autres États membres. L'annexe 2 contient la liste des sociétés de classement agréées.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

CHAPITRE II

DÉROGATIONS, RESTRICTIONS ET EXEMPTIONS*Article 5*

1. Sans préjudice d'autres dispositions communautaires, les États membres conservent le droit de réglementer ou d'interdire, uniquement pour des raisons autres que la sécurité pendant le transport, notamment en ce qui concerne la sécurité nationale ou la protection de l'environnement, le transport de certaines marchandises dangereuses sur des voies navigables situées sur leur territoire.

2. Un État membre peut autoriser la navigation sur son territoire de navires détenant un certificat valide de transport de marchandises dangereuses délivré conformément à la législation nationale par ce même État membre, jusqu'à l'expiration dudit certificat.

3. Si, à la suite d'un accident ou d'un incident, un État membre estime que les dispositions applicables en matière de sécurité se sont révélées insuffisantes pour limiter les dangers inhérents au transport et s'il est urgent d'agir, l'État membre notifie à la Commission le projet des mesures qu'il envisage de prendre. La Commission, statuant selon la procédure prévue à l'article 9, décide s'il y a lieu d'autoriser la mise en œuvre desdites mesures et en détermine la durée. La Commission peut amender les annexes de la présente directive selon la procédure prévue à l'article 9.

4. Les États membres peuvent maintenir toutes les dispositions nationales, applicables au 31 décembre 1998, sur le transport et l'emballage de substances contenant de la dioxine ou du furanne, jusqu'à ce que des dispositions équivalentes soient intégrées dans les annexes de la présente directive. Ces dispositions ne peuvent pas être élargies ou renforcées. Les États membres communiquent les dispositions nationales à la Commission qui en informe les autres États membres.

5. En ce qui concerne les opérations par transbordeur, un État membre peut adopter sur son territoire des dispositions nationales différentes de celles visées dans les annexes de la présente directive. Ces dérogations doivent figurer sur le certificat technique du transbordeur.

Article 6

1. Les États membres peuvent autoriser, sur leur territoire, le transport par bateau de navigation intérieure de marchandises dangereuses classées, emballées et étiquetées selon les exigences internationales relatives au transport par mer ou par terre toutes les fois qu'une opération de transport comprend un voyage par mer ou par terre.

3. Si, à la suite d'un accident ou d'un incident, un État membre estime que les dispositions applicables en matière de sécurité se sont révélées insuffisantes pour limiter les dangers inhérents au transport et s'il est urgent d'agir, l'État membre prend toute mesure qui s'avère immédiatement nécessaire et en donne sans retard notification à la Commission; dans tous les autres cas, l'État membre notifie à la Commission le projet des mesures qu'il envisage de prendre. La Commission, statuant selon la procédure prévue à l'article 9, décide s'il y a lieu d'autoriser la mise en œuvre desdites mesures et en détermine la durée. La Commission peut amender les annexes de la présente directive selon la procédure prévue à l'article 9.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

2. Les dispositions des annexes de la présente directive relatives aux langues utilisées pour le marquage et la documentation ne s'appliquent pas aux opérations de transport se déroulant sur les voies navigables situées sur le territoire d'un seul État membre. Un État membre peut autoriser l'utilisation de langues autres que celles prévues dans les annexes pour les opérations de transport effectuées exclusivement sur les voies navigables situées sur son territoire.

3. Les États membres peuvent, après consultation de la Commission, autoriser sur leur territoire le transport ponctuel de marchandises dangereuses ou des opérations de transport interdites par les annexes ou effectuées dans des conditions différentes de celles prévues dans les annexes, sous réserve que les exigences nationales en matière de sécurité soient respectées et étroitement contrôlées dans des conditions clairement définies.

Article 7

1. Sous réserve des dispositions nationales ou communautaires sur l'accès au marché, le transport de marchandises dangereuses par bateaux de navigation intérieure entre la Communauté et des pays tiers est autorisé pour autant qu'il satisfait aux dispositions des annexes de la présente directive. Cependant, si des accords couvrant le transport de marchandises dangereuses par voie navigable ont été conclus entre la Communauté et des pays tiers, les dispositions de ces accords s'appliquent.

2. Les États membres renoncent à une inspection spéciale des navires immatriculés dans un pays tiers si un certificat a été délivré par une des sociétés de classification agréées visées à l'annexe C et que ce certificat atteste que la construction et l'équipement du navire respectent les dispositions des annexes A B.1 et B.2.

2. Les États membres renoncent à une inspection spéciale des navires immatriculés dans un pays tiers si un certificat a été délivré par une des sociétés de classification agréées visées à l'annexe 2 et que ce certificat atteste que la construction et l'équipement du navire respectent les dispositions de l'annexe 1.

**CHAPITRE III
DISPOSITIONS FINALES**

Inchangé

Article 8

Les amendements nécessaires pour adapter les annexes A et B au progrès scientifique et technique dans les domaines couverts par la présente directive, en particulier pour tenir compte des modifications des dispositions correspondantes de l'ADN, sont adoptés conformément à la procédure prévue à l'article 9.

Les amendements nécessaires pour adapter les annexes au progrès scientifique et technique dans les domaines couverts par la présente directive, en particulier pour tenir compte des modifications des dispositions correspondantes de l'ADN, et en ce qui concerne l'annexe 1 pour tenir compte des modifications des dispositions correspondantes de l'ADNR, sont adoptés conformément à la procédure prévue à l'article 9.

Article 9

Inchangé

1. La Commission est assistée par le comité pour le transport des marchandises dangereuses créé au titre de l'article 9 de la directive 94/55/CE ⁽¹⁾, ci-après dénommé «comité».

⁽¹⁾ JO L 319 du 12.12.1994.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

3. L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

4. La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité; elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 10

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} janvier 1999. Ils en informent immédiatement la Commission. Ils appliquent ces dispositions législatives, réglementaires et administratives à partir du 1^{er} janvier 1999.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de la publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

3. Les États membres mettent en place un système de sanctions en cas de non-respect des dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour que ces sanctions soient appliquées; les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient les dispositions pertinentes à la Commission, au plus tard le jour précisé au paragraphe 1; ils notifient tout changement ultérieur dans les meilleurs délais.

Article 11

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

ANNEXE A

ANNEXES

L'annexe comprend les marginaux 0 001 à 6 999 de l'annexe A de la recommandation concernant le transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (ADN) valable à compter du 1^{er} janvier 1997, les termes «parties contractantes» étant remplacés par les termes «État membre».

Les annexes comprennent les annexes 1, 2, 3 et 4 à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure (ADN), les termes «parties contractantes» étant remplacés par les termes «État membre».

NB: le texte sera publié dans toutes les langues officielles de la Communauté dès que toutes les versions linguistiques seront disponibles.

Inchangé

ANNEXES B.1 ET B.2

Supprimé

Les annexes comprennent les marginaux 10 000 à 331 999 des annexes B.1 et B.2 de la recommandation concernant le transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (ADN) valable à compter du 1^{er} janvier 1997, les termes «parties contractantes» étant remplacés par les termes «État membre».

NB: le texte sera publié dans toutes les langues officielles de la Communauté dès que toutes les versions linguistiques seront disponibles.

ANNEXE C

Supprimé

Liste des sociétés de classification agréées

1. Germanischer Lloyd
2. Bureau Veritas
3. Registre d'Immatriculation du Lloyd

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac (refonte)

(2000/C 150 E/03)

COM(1999) 594 final — 1999/0244(COD)

(Présentée par la Commission le 7 janvier 2000)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 89/622/CEE du Conseil, du 13 novembre 1989, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière d'étiquetage des produits du tabac ainsi que l'interdiction de certains tabacs à usage oral ⁽¹⁾ a été considérablement modifiée par la directive 92/41/CEE ⁽²⁾. Ces directives ainsi que la directive 90/239/CEE du Conseil, du 17 mai 1990, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant la teneur maximale en goudron des cigarettes ⁽³⁾ devant subir d'autres modifications, toutes ces directives devraient être refondues par souci de clarté.
- (2) Il existe d'importantes divergences entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac. La fabrication, la présentation et la vente de ces produits dépassent les frontières des États membres et ces disparités sont de nature à créer des entraves aux échanges de produits du tabac entre les États membres et à entraîner des distorsions de concurrence, faisant ainsi obstacle au fonctionnement du marché intérieur.
- (3) Il y a lieu d'éliminer ces entraves et, à cette fin, de rapprocher les règles relatives à la fabrication, à la présentation et à la vente des produits du tabac, tout en laissant aux États membres la possibilité d'introduire, sous certaines conditions, les prescriptions qu'ils estiment nécessaires pour garantir la protection de la santé des personnes.
- (4) Conformément à l'article 95, paragraphe 3, du traité, la Commission est tenue, dans ses propositions au titre du paragraphe 1 de l'article 95 concernant la santé, la sécurité, la protection de l'environnement et des consommateurs, de prendre comme base un niveau élevé de protection.
- (5) La directive 90/239/CEE a fixé les limites maximales de la teneur en goudron des cigarettes commercialisées dans les États membres avec effet au 31 décembre 1992. En raison de la cancérogénicité du goudron, il est nécessaire de réduire encore davantage les niveaux de goudron autorisés dans les cigarettes.
- (6) La directive 89/622/CEE a établi un avertissement général qui doit figurer sur les unités de conditionnement de tout produit du tabac, ainsi que des avertissements supplémentaires réservés exclusivement aux cigarettes et à partir de 1992 a étendu l'obligation d'apposer des avertissements supplémentaires sur les autres produits du tabac.
- (7) La directive 89/622/CEE a interdit la vente dans les États membres de certains types de tabac à usage oral. L'article 151 de l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède accorde à la Suède une dérogation aux dispositions de cette directive à cet égard.
- (8) Il est prouvé que les cigarettes produisent des quantités de monoxyde de carbone qui sont dangereuses pour la santé humaine et qui peuvent contribuer à l'apparition de maladies cardio-vasculaires et autres. Les différences existant entre les règles concernant le monoxyde de carbone sont susceptibles de créer des entraves aux échanges et de faire obstacle au bon fonctionnement du marché intérieur.
- (9) Il existe des divergences entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de limitation de la teneur maximale en nicotine des cigarettes. De telles disparités sont de nature à créer des entraves aux échanges et à faire ainsi obstacle au bon fonctionnement du marché intérieur. Les États membres et les autorités scientifiques ont soulevé des questions spécifiques en matière de santé publique dans un domaine qui a déjà fait l'objet de mesures préalables d'harmonisation et la Commission a examiné ces questions.
- (10) Ces obstacles devraient par conséquent être éliminés et, à cette fin, la mise en libre pratique, la commercialisation et la libre circulation des cigarettes devraient être soumises à des règles communes en ce qui concerne la teneur maximale en nicotine et en monoxyde de carbone.

⁽¹⁾ JO L 359 du 8.12.1989, p. 1.

⁽²⁾ JO L 158 du 11.6.1992, p. 30.

⁽³⁾ JO L 137 du 30.5.1990, p. 36.

- (11) La taille du marché intérieur des produits du tabac et la tendance accrue des fabricants de produits du tabac à concentrer leur production destinée à l'ensemble de la Communauté dans un nombre restreint d'installations de production dans les États membres font que des mesures législatives en vue de réaliser le bon fonctionnement du marché intérieur des produits de tabac doivent être prises au niveau communautaire plutôt qu'au niveau national.
- (12) Pour la mise en application de la présente directive, il convient de prévoir la fixation de délais suffisants qui, d'une part, offrent la possibilité de mener à bien, avec un maximum d'efficacité, le processus de conversion déjà engagé par la directive 90/239/CEE et, d'autre part, permettent l'adaptation progressive des consommateurs et des fabricants à des produits ayant une faible teneur en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone.
- (13) La directive 90/239/CEE accordait une dérogation à la Grèce concernant les dates de mise en œuvre des teneurs maximales en goudron et cette dérogation est toujours en vigueur.
- (14) Il est prouvé que les produits du tabac contiennent et émettent de nombreuses substances nocives ainsi que des agents cancérigènes connus, dangereux pour la santé humaine après combustion. Le consommateur a le droit d'être informé de la présence de ces substances lorsqu'il achète ou qu'il consomme le produit et de disposer de cette information sous une forme claire, lisible et compréhensible. Une des méthodes les plus efficaces pour présenter cette information est d'avoir recours à des avertissements figurant sur les emballages des produits du tabac.
- (15) L'expérience acquise dans le cadre de l'application des dispositions de la directive 89/622/CEE en matière d'étiquetage a montré que les prescriptions définies dans cette directive ne sont pas suffisantes pour atteindre cet objectif, compte tenu en particulier des risques, notamment de dépendance, que présentent les produits du tabac, et de la complexité et de la quantité d'informations à fournir.
- (16) La présentation des avertissements et l'indication des teneurs ne sont toujours pas uniformisées dans les différents États membres. Par conséquent, les consommateurs dans un État membre peuvent être mieux informés quant aux risques liés aux produits du tabac que dans un autre. De telles disparités sont inacceptables et sont de nature à créer des entraves aux échanges et à faire obstacle au fonctionnement du marché intérieur des produits de tabac. Il y a lieu de renforcer et de clarifier la législation existante et de garantir un niveau élevé de protection de la santé.
- (17) Ces obstacles devraient, par conséquent, être éliminés et à cette fin, la mise en libre pratique, la commercialisation et la libre circulation des produits du tabac devraient être soumises à des règles claires et renforcées concernant les avertissements et les teneurs.
- (18) Un certain nombre d'États membres ne disposent pas actuellement de législation ou d'accords volontaires concernant les ingrédients et additifs utilisés dans la fabrication des produits du tabac. Plusieurs États membres, dans lesquels cette législation ou ces accords volontaires existent, ne reçoivent des fabricants de produits du tabac aucune information, par marque individuelle, sur les quantités de ces ingrédients et additifs présents dans certains produits du tabac.
- (19) Ce manque d'informations, associé à l'absence de données toxicologiques, empêche les autorités concernées des États membres d'évaluer de manière significative la toxicité et les dangers que les produits du tabac présentent pour la santé des consommateurs. Cela est incompatible avec l'obligation pour la Communauté d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine.
- (20) La Communauté et les États membres sont tenus de veiller à ce que les droits de propriété commerciale et intellectuelle des fabricants de produits du tabac soient protégés en vertu de la législation nationale et internationale. Il convient, en conséquence, de prévoir le traitement confidentiel des données relatives à ces produits dans la mesure où cela est compatible avec l'intérêt public.
- (21) Le progrès technique et scientifique dans le domaine des produits du tabac requiert une réévaluation régulière des dispositions et de l'application de la présente directive dans les États membres. Une procédure est prévue pour l'établissement de rapports réguliers par la Commission.
- (22) La directive 89/552/CEE du Conseil⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/36/CEE du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾, interdit toute forme de publicité télévisée pour les cigarettes et autres produits du tabac. La directive 98/43/CE du Parlement européen et du Conseil⁽³⁾ réglemente la publicité directe et indirecte ainsi que le parrainage en faveur des produits du tabac.
- (23) La résolution du Conseil, du 26 novembre 1996, concernant la réduction du tabagisme dans la Communauté européenne⁽⁴⁾, invite la Commission à tenir particulièrement compte, dans les politiques qu'elle suit dans divers domaines, pour autant que ceci concerne le tabac ou les produits du tabac, de l'incidence nocive du tabagisme sur la santé et sur la qualité de vie des citoyens de la Communauté. Ladite résolution invite la Commission à examiner les nouvelles mesures qui pourraient être prises par la Communauté et les États membres en vue de réduire le tabagisme.

(1) JO L 298 du 17.10.1989, p. 23.

(2) JO L 202 du 30.7.1997, p. 60.

(3) JO L 213 du 30.7.1998, p. 9.

(4) JO C 374 du 11.12.1996, p. 4.

(24) Dans la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur le rôle actuel et projeté de la Communauté dans la lutte contre la consommation de tabac ⁽¹⁾ il a été demandé que les teneurs maximales autorisées en goudron et en nicotine soient réexaminées. Elle a recommandé que les obligations actuelles en matière d'avertissement soient revues et a demandé que soit examinée la définition des appellations «faiblement» ou «légèrement goudronné» car de telles appellations peuvent tromper les consommateurs en sous estimant les dangers de ces produits pour la santé. La communication a signalé l'absence de toute législation communautaire visant à évaluer ou réglementer la toxicité et les conséquences pour la santé de l'utilisation d'additifs dans les produits du tabac. Il existe une législation communautaire sur les additifs et les ingrédients intervenant dans une large gamme d'autres produits qui peuvent avoir des conséquences sur la santé des consommateurs.

(25) L'utilisation de termes tels que «faible teneur en goudrons» sur les paquets de cigarettes risque de faire croire au consommateur que ces produits sont fondamentalement plus sûrs que d'autres types de cigarettes. Les règles nationales en matière de définition de ces cigarettes ne se reflètent pas dans le droit communautaire, ce qui représente des obstacles potentiels pour le marché intérieur et des lacunes au niveau des mesures visant à assurer un niveau élevé de protection de la santé publique dans ce contexte. Certains fumeurs ingèrent des niveaux de goudron plus élevés que ceux indiqués sur les paquets de cigarettes «à faible teneur en goudron» en raison de la nature de leur comportement tabagique.

(26) Le rapport du Parlement européen, du 4 novembre 1997, sur la communication de la Commission recommande que toute substance ajoutée au tabac soit non toxique et que la preuve soit faite de l'absence d'effets nocifs sur la santé avant ou après la combustion. Le rapport souscrit aux initiatives visant à renforcer et à mieux mettre en évidence sur les produits du tabac les avertissements en matière de santé, imprimés en lettres noires sur fond blanc.

(27) Dans sa recommandation découlant de la conférence de consensus d'Helsinki sur le tabagisme ⁽²⁾, le Haut Comité d'experts cancérologues a recommandé que la Communauté prenne des mesures pour réglementer la toxicité et les effets nocifs sur la santé des ingrédients, y compris des additifs, utilisés dans les cigarettes et a considéré qu'une teneur limite en nicotine devrait être introduite dès que possible pour les cigarettes. Il a recommandé que les prescriptions en matière d'étiquetage pour les cigarettes soient renforcées et mieux mises en évidence et qu'une information précise sur le tabagisme et ses conséquences sur la santé soit donnée aux consommateurs.

(28) La présente directive ne doit pas porter atteinte aux délais de transposition et de mise en application par les États membres des directives énumérées à l'annexe III,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet

La présente directive a pour objet le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant la teneur en goudron des cigarettes et les avertissements relatifs à la santé à faire figurer sur les unités de conditionnement des produits du tabac, ainsi que le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les teneurs en monoxyde de carbone et en nicotine ainsi que les ingrédients des produits du tabac, en prenant pour base un niveau élevé de protection de la santé.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive; on entend par:

- 1) «produits du tabac»: les produits destinés à être fumés, prisés, sucés ou mâchés, dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac;
- 2) «goudron»: le condensat de fumée brut anhydre et exempt de nicotine;
- 3) «nicotine»: les alcaloïdes nicotiniques;
- 4) «tabacs à usage oral»: tous les produits destinés à un usage oral, à l'exception de ceux destinés à être fumés ou mâchés, constitués totalement ou partiellement de tabac, sous forme de poudre, de particules fines ou de toute combinaison de ces formes — notamment ceux présentés en sachets — portions ou sachets poreux — ou sous une forme évoquant une denrée comestible;
- 5) «ingrédient»: toute substance autre que les feuilles naturelles du tabac ou des parties de sa plante, utilisée comme additif dans la fabrication ou la préparation d'un produit du tabac et encore présents dans le produit fini, même sous une forme modifiée.

Article 3

Cigarettes: teneurs en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone

1. La teneur en goudron des cigarettes mises en libre pratique, commercialisées ou fabriquées dans les États membres ne peut être supérieure à 10 mg par cigarette à compter du 31 décembre 2003;

2. La teneur en nicotine des cigarettes mises en libre pratique, commercialisées ou fabriquées dans les États membres ne peut être supérieure à 1 mg par cigarette à compter du 31 décembre 2003;

⁽¹⁾ COM(96) 609 final.

⁽²⁾ Annexe au doc. COM(96) 609 final.

3. La teneur en monoxyde de carbone des cigarettes mises en libre pratique, commercialisées ou fabriquées dans les États membres ne peut supérieure à 10 mg par cigarette à compter du 31 décembre 2003.

Article 4

Dérogation

Pour la Grèce, à titre de dérogation temporaire, la valeur limite de la teneur en goudron est de 10 mg de goudron et la date de mise en application est le 31 décembre 2006.

Cette dérogation ne pourra pas justifier des contrôles aux frontières internes de la Communauté.

Article 5

Méthodes de mesure

1. Les teneurs en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone visées à l'article 3, paragraphes 1, 2 et 3, qui doivent figurer sur les paquets de cigarettes, sont mesurées sur la base des méthodes ISO 4387 pour le goudron, ISO 10315 pour la nicotine et ISO 8454 pour le monoxyde de carbone.

L'exactitude des mentions portées sur les paquets est vérifiée conformément à la norme ISO 8243.

2. Les États membres peuvent exiger que les tests visés au paragraphe 1 soient réalisés par un laboratoire d'essais agréé à cette fin par les autorités compétentes des États membres.

3. Les États membres peuvent également exiger des fabricants ou importateurs de tabac qu'ils procèdent à tout autre test imposé par les autorités nationales compétentes en vue d'évaluer le volume d'autres substances produites par leurs produits du tabac par marque individuelle. Ils peuvent également exiger que ces tests soient réalisés dans des laboratoires d'essais agréés comme indiqué au paragraphe 2.

4. Les résultats des tests réalisés conformément aux dispositions du paragraphe 3 sont communiqués chaque année aux autorités nationales compétentes.

5. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger la confidentialité commerciale de toutes les données et informations soumises conformément aux dispositions du présent article.

6. Les États membres fournissent à la Commission toutes les données et informations soumises conformément aux dispositions du présent article pour le 31 mai au plus tard de chaque année.

Article 6

Étiquetage

1. Les teneurs en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone des cigarettes sont imprimées sur une tranche latérale du paquet de cigarettes dans la ou les langues officielles de l'État membre dans lequel le produit est commercialisé, de façon à couvrir au moins 10 % de la surface correspondante.

Ce pourcentage est porté à 12 % pour les pays ayant deux langues officielles et à 15 % pour les pays ayant trois langues officielles.

2. Chaque unité de conditionnement des produits du tabac, à l'exception des produits du tabac à usage oral et sans combustion, porte l'un des avertissements généraux suivants:

— «Fumer tue»

— «Fumer peut tuer»

Chaque unité de conditionnement des produits du tabac, à l'exception des produits du tabac à usage oral et sans combustion, porte un avertissement supplémentaire repris exclusivement de l'annexe I.

Les produits du tabac à usage oral dont la commercialisation est autorisée en vertu des dispositions de l'article 9 et les produits du tabac sans combustion portent l'avertissement figurant à l'annexe II. Cet avertissement est apposé sur la face la plus visible de l'unité de conditionnement ainsi que sur tout emballage extérieur utilisé dans la vente au détail du produit. Les États membres ont le droit de déterminer l'emplacement de l'avertissement sur cette surface en fonction des exigences linguistiques.

3. L'avertissement général visé au paragraphe 2, premier alinéa, est imprimé sur la surface la plus visible de l'unité de conditionnement ainsi que sur l'emballage extérieur utilisé pour la vente au détail du produit. Les États membres peuvent choisir l'emplacement de l'avertissement à faire figurer sur cette surface en fonction des exigences linguistiques.

L'avertissement visé au paragraphe 2, deuxième alinéa, est imprimé sur l'autre surface la plus visible de l'unité de conditionnement et sur tout emballage extérieur utilisé pour la vente au détail du produit. Les États membres peuvent choisir l'emplacement de l'avertissement à faire figurer sur ces surfaces en fonction des exigences linguistiques.

4. Le texte des avertissements et indications de teneurs exigés par le présent article est:

— imprimé en caractères gras Helvetica noirs sur fond blanc. Pour tenir compte des exigences linguistiques, les États membres peuvent choisir la force de corps de la police de caractères, à condition que la taille de la police de caractères spécifiée dans leur législation soit telle qu'elle occupe la proportion la plus grande possible de la surface réservée au texte demandé;

— de type motion basse, à l'exception de la première lettre du message;

— centré sur la surface sur laquelle le texte doit être imprimé, parallèlement au bord supérieur du paquet;

- entouré d'un bord noir, d'une épaisseur minimale de 3 mm et maximale de 4 mm, n'interférant en aucune façon avec le texte de l'avertissement ou de l'information donné;
- imprimé dans la ou les langues officielles de l'État membre dans lequel le produit est commercialisé.

5. Les textes prescrits par le présent article ne peuvent pas être imprimés sur la partie inférieure ou sur les timbres fiscaux des unités de conditionnement. Ils sont imprimés de façon inamovible, indélébile et ne doivent en aucune façon être dissimulés, voilés ou séparés par d'autres indications ou images ou par l'ouverture du paquet.

6. L'avertissement général exigé conformément au paragraphe 2, premier alinéa, du présent article ainsi que l'avertissement spécifique aux produits du tabac sans combustion et à usage oral visé au paragraphe 2, troisième alinéa, du présent article couvrent au moins 25 % de la superficie externe de la surface correspondante de l'unité de conditionnement sur laquelle ils sont imprimés. Ce pourcentage est porté à 27 % pour les pays ayant deux langues officielles et à 30 % pour les pays ayant trois langues officielles.

7. L'avertissement supplémentaire visé au paragraphe 2, deuxième alinéa, couvre au moins 25 % de la superficie externe de la surface correspondante de l'unité de conditionnement sur laquelle il est imprimé. Ce pourcentage est porté à 27 % pour les pays ayant deux langues officielles et à 30 % pour les pays ayant trois langues officielles.

Les avertissements supplémentaires visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, alternent de manière à garantir l'apparition successive de chaque avertissement sur une quantité égale d'unités de conditionnement, avec une tolérance de 5 %.

Article 7

Autres informations à l'intention des consommateurs

1. Le 31 décembre 2003 au plus tard, les États membres demandent à tous les fabricants et importateurs de produits du tabac de leur soumettre une liste de tous les ingrédients et de leurs quantités, utilisés dans la fabrication de leurs produits du tabac par marque individuelle. Cette liste est accompagnée d'une déclaration exposant les raisons de l'inclusion de ces ingrédients et composants dans les produits du tabac.

Les États membres exigent également des fabricants et des importateurs qu'ils fournissent des données toxicologiques sur ces ingrédients autres que le tabac, avec et sans combustion, et qu'ils apportent la preuve que ces ingrédients sont inoffensifs pour la santé du consommateur lorsqu'ils sont utilisés ainsi qu'il est prévu dans leurs produits du tabac. Ces informations et celles visées au premier alinéa du présent article sont présentées sur une base annuelle, avec effet à la date indiquée au paragraphe 1 du présent article.

2. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger la confidentialité commerciale de toutes les données et informations présentées conformément aux prescriptions du paragraphe 1 du présent article.

3. Les États membres communiquent à la Commission toutes les données et informations toxicologiques visées au présent article au plus tard le 31 mai de chaque année.

Article 8

Description du produit

1. L'utilisation des termes «faiblement goudronné», «léger», «ultra-léger», «mild» ou tout autre terme similaire ayant pour objectif ou pour effet direct ou indirect de donner l'impression qu'un produit du tabac particulier est moins nocif que les autres est interdite, sauf si ces termes ont été expressément autorisés par les États membres dans lesquels les produits en question sont commercialisés ou fabriqués.

2. Les États membres qui autorisent l'utilisation de tels termes notifient ce fait à la Commission ainsi que les conditions d'octroi de cette autorisation. La Commission présente ces informations dans son rapport visé à l'article 10.

Article 9

Tabac à usage oral

Les États membres interdisent la mise sur le marché des tabacs à usage oral sans préjudice des dispositions de l'article 151 de l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

Article 10

Rapport

Le 31 décembre 2005 au plus tard, puis tous les deux ans, la Commission soumet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport relatif à l'application de la présente directive et, le cas échéant, formule de nouvelles propositions en vue de son adaptation aux évolutions intervenues dans le domaine des produits du tabac, dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur et compte tenu de toute nouvelle évolution basée sur des faits scientifiques.

Article 11

Importation, vente et consommation de produits du tabac

1. Les États membres ne peuvent, pour des considérations relatives à la limitation de la teneur des cigarettes en goudron, nicotine ou monoxyde de carbone, à l'étiquetage ou à d'autres exigences de la présente directive, interdire ou restreindre l'importation, la vente et la consommation des produits du tabac qui sont conformes à la présente directive.

2. La présente directive n'affecte pas la faculté des États membres d'adopter, dans le respect du traité, des règles plus strictes concernant l'importation, la vente et la consommation des produits du tabac qu'ils estiment nécessaires pour assurer la protection de la santé publique.

*Article 12***Mise en œuvre**

1. Sous réserve des dispositions de l'article 13 en ce qui concerne les délais de transposition, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2001. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les produits existant à la date d'entrée en vigueur de la présente directive et non conformes aux dispositions de celle-ci peuvent encore être commercialisés pendant deux ans.

3. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 13***Abrogation**

Les directives 89/622/CEE, 90/239/CEE et 92/41/CEE sont abrogées, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les dates limites de transposition et de mise en application des directives énumérées à l'annexe III.

Les références aux directives abrogées doivent s'entendre comme faites à la présente directive et se lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe IV.

Article 14

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*

Article 15

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

Produits du tabac autres que le tabac sans combustion et à usage oral

Avertissements supplémentaires relatifs à la santé qui doivent figurer sur les listes nationales conformément à l'article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa.

1. Les fumeurs meurent prématurément.
2. Fumer provoque des maladies cardio-vasculaires et des infarctus.
3. Fumer provoque le cancer.

Avertissements supplémentaires parmi lesquels les États membres peuvent choisir

1. Femmes enceintes: fumer nuit à la santé de votre enfant.
2. Protéger les enfants: ne leur faites pas respirer votre fumée.
3. Votre médecin peut vous aider à arrêter de fumer.
4. Fumer crée une dépendance.
5. Arrêter de fumer réduit les risques de maladies graves.

ANNEX II

Produits du tabac à usage oral et sans combustion

Le tabac sans combustion (ou à usage oral, selon le cas) peut nuire à votre santé.

ANNEXE III

Dates limites de transposition et de mise en application des directives abrogées

(visées à l'article 13)

Directive	Dates limites de transposition	Dates limites de mise en application
89/622/CEE (JO L 359 du 8.12.1989, p. 1)	1 ^{er} juillet 1990	31 décembre 1991 31 décembre 1992 31 décembre 1993
90/239/CEE (JO L 137 du 30.5.1990, p. 36)	18 novembre 1991	31 décembre 1992 ⁽¹⁾ 31 décembre 1997 ⁽²⁾ 31 décembre 1992 ⁽³⁾ 31 décembre 1998 ⁽⁴⁾ 31 décembre 2000 ⁽⁵⁾ 31 décembre 2006 ⁽⁶⁾
92/41/CEE (JO L 158 du 11.6.1992, p. 30)	1 ^{er} juillet 1992	1 ^{er} juillet 1992 1 ^{er} janvier 1994 31 décembre 1994

⁽¹⁾ Pour tous les États membres à l'exception de la Grèce.

⁽²⁾ Ibid.

⁽³⁾ Dérogation s'appliquant uniquement à la Grèce

⁽⁴⁾ Ibid.

⁽⁵⁾ Ibid.

⁽⁶⁾ Ibid.

ANNEXE IV

Tableau de correspondance

La présente directive	Directive 89/622/CEE modifiée	Directive 90/239/CEE	Autres actes	
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}		Partiellement nouveau
Article 2, points 1), 2) et 3)	Article 2 (1), (2) et (3)	Article 2 (1)		
Article 2, point (4)	Article 2 (4)			
Article 2, point 5)				Nouveau
Article 3 (1)		Article 2 (2)		Partiellement nouveau
Article 3 (2)				Nouveau
Article 3 (3)				Nouveau
Article 4		Article 2 (3)		Partiellement nouveau
Article 5 (1)	Article 3 (1) et (2)	Articles 3 & 4		Partiellement nouveau
Article 5 (2) à (6)				Nouveau
Article 6 (1)	Article 3 (3)			Partiellement nouveau
Article 6 (2) premier alinéa	Article 4 (1)			Partiellement nouveau
Article 6 (2) deuxième alinéa	Article 4 (1) et (2 bis) a)			Partiellement nouveau
Article 6 (2) troisième alinéa	Article 4 (1) et (2 bis) c)			Partiellement nouveau
Article 6 (3)	Article 4 (1) et article 4 (2 bis) c)			Partiellement nouveau
Article 6 (4)	Article 4 (4)			Nouveau (à l'exception du dernier alinéa)
Article 6 (5)	Article 4 (4) et (5)			Partiellement nouveau
Article 6 (6)	Article 4 (4)			Partiellement nouveau

La présente directive	Directive 89/622/CEE modifiée	Directive 90/239/CEE		Autres actes	
Article 6 (7), premier alinéa	Article 4 (4)				Partiellement nouveau
Article 6 (7), deuxième alinéa	Article 4 (2) deuxième alinéa				
Article 7					Nouveau
Article 8					Nouveau
Article 9	Article 8 bis			Acte d'adhésion de la Suède	Partiellement nouveau
Article 10					Nouveau
Article 11 (1)	Article 8 (1)	Article 7 (1)			Partiellement nouveau
Article 11 (2)	Article 8 (2)	Article 7 (2)			
Article 12 (1)	Article 9 (1)	Article 8 (1)			Partiellement nouveau
Article 12 (2)	Article 9 (2)	Article 8 (2)			
Article 12 (3)	Article 9 (1)	Article 8 (3)			
Article 13					Nouveau
Article 14					
Article 15	Article 10	Article 9			
Annexe I	Annexe I				Partiellement nouveau
Annexe II	Annexe II				Partiellement nouveau

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la prorogation de la décision n° 710/97/CE concernant une approche coordonnée des autorisations dans le domaine des services de communications personnelles par satellite dans la Communauté

(2000/C 150 E/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(1999) 745 *final* — 2000/0020(COD)

(Présentée par la Commission le 7 janvier 2000)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL
DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 47, 55 et 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

(1) La décision n° 710/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 mars 1997, concernant une approche coordonnée des autorisations dans le domaine des services des communications personnelles par satellite dans la Communauté, expirera le 13 mai 2000.

(2) Il importe de proroger cette décision jusqu'au 31 décembre 2003,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 12 de la décision n° 710/97/CE, le membre de phrase «... et reste en vigueur pendant trois ans à compter de cette date» est remplacé par le membre de phrase:

«et reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Proposition de décision du Conseil sur les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres en 2000

(2000/C 150 E/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(1999) 712 final — 1999/0277(CNS)

(Présentée par la Commission le 13 janvier 2000)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 128, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

vu l'avis commun du comité de l'emploi et du marché du travail et du comité de politique économique,

vu les conclusions du Conseil européen d'Helsinki des 10 et 11 décembre 1999,

considérant ce qui suit:

- (1) Le processus de Luxembourg, qui repose sur la mise en œuvre de la stratégie européenne coordonnée pour l'emploi, a été lancé lors de la réunion extraordinaire sur l'emploi tenue par le Conseil européen les 20 et 21 novembre 1997. La résolution du Conseil du 15 décembre 1997 sur les lignes directrices pour l'emploi en 1998 ⁽¹⁾, qui a reçu le soutien de la réunion du Conseil européen, a lancé un processus caractérisé par une grande visibilité, un engagement politique fort et une large acceptation par toutes les parties concernées.
- (2) La résolution du Conseil du 22 février 1999 sur les lignes directrices pour l'emploi en 1999 ⁽²⁾ a conduit à la consolidation du processus de Luxembourg en permettant des progrès significatifs dans la mise en œuvre des lignes directrices.
- (3) Il convient de tenir compte de la contribution apportée par les partenaires sociaux dans le cadre du comité permanent de l'emploi, du dialogue social et des contacts établis avec la troïka des chefs d'État ou de gouvernement et avec la Commission.
- (4) Le Conseil a adopté le 29 novembre 1999 des recommandations concernant la mise en œuvre des politiques de l'emploi des États membres.
- (5) Le rapport conjoint sur l'emploi 1999, établi par le Conseil et la Commission, décrit la situation de l'emploi dans la Communauté et examine les actions entreprises

par les États membres pour mettre en œuvre leur politique de l'emploi conformément aux lignes directrices de 1999.

- (6) Le Conseil européen de Cologne des 3 et 4 juin 1999 a lancé l'initiative d'un pacte européen pour l'emploi, qui représente une approche complète et globale de la politique de l'emploi en intégrant la coordination des politiques macroéconomiques, structurelles et du marché de l'emploi.
- (7) La proposition de lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres en 2000 ⁽³⁾ présentée par la Commission, tout en reconnaissant la nécessité de consolider le cadre de la politique de l'emploi, introduit également un nombre limité de changements visant à ce que les lignes directrices soient encore plus ciblées et plus précises dans leur ambition.
- (8) Les mesures préventives et actives à mettre en œuvre devraient mener à une intégration effective des bénéficiaires dans le marché du travail, et pas simplement leur fournir temporairement une occupation subventionnée.
- (9) Il est nécessaire de développer des compétences dans le domaine des technologies de l'information et de doter les établissements scolaires de matériel informatique et d'un accès à l'Internet.
- (10) Le rôle des partenaires sociaux, des autorités régionales et locales et des autres partenaires à l'échelon régional et local doit être reconnu plus pleinement dans la mise en œuvre des lignes directrices pour l'emploi.
- (11) Les services publics de l'emploi doivent jouer un rôle important dans la prise de mesures préventives et actives et dans l'identification des possibilités d'emploi au niveau local afin d'améliorer le fonctionnement du marché de l'emploi local.
- (12) Les modalités de mise en œuvre des lignes directrices pour l'emploi peuvent varier selon leur nature, selon les parties auxquelles elles s'adressent et selon la situation dans chaque État membre.
- (13) Lors de la mise en œuvre des lignes directrices pour l'emploi, il convient que les États membres, conformément au principe de subsidiarité, tiennent compte des conditions régionales, tout en respectant pleinement les objectifs nationaux à atteindre, et de la nécessité de traiter tous les citoyens de manière égale.

⁽¹⁾ JO C 30 du 28.1.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO C 69 du 12.3.1999, p. 2.

⁽³⁾ COM(1999) 441 final.

- (14) La sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme ⁽⁴⁾, telle que modifiée par la directive 1999/85/CE ⁽⁵⁾, prévoit la possibilité d'appliquer, à titre expérimental, un taux de TVA réduit sur les services à forte densité de main-d'œuvre. Il est nécessaire d'assurer un suivi de ces dispositions afin d'examiner, en particulier, l'impact des initiatives nationales sur le potentiel en matière d'emploi.
- (15) Le problème du travail non déclaré doit être pris en compte lors de la mise en œuvre des lignes directrices pour l'emploi.
- (16) Il est nécessaire de poursuivre la mise au point des indicateurs en définissant des objectifs nationaux, compte tenu des bonnes pratiques en vigueur dans les États membres, ainsi qu'en améliorant les indicateurs quantitatifs et qualitatifs et les systèmes de collecte des données servant aux évaluations d'impact.
- (17) Les lignes directrices pour l'emploi doivent faire l'objet d'un examen à mi-parcours, pendant l'année 2000, afin de les rationaliser et de les consolider encore dans le cadre des quatre piliers existants.
- (18) Des rapports nationaux ciblés, sur la base d'indicateurs, sont une condition essentielle pour une évaluation efficace par les autres États membres et la Commission permettant d'apprécier les progrès de chaque État membre dans la mise en œuvre des lignes directrices pour l'emploi.
- (19) Il y a lieu de souligner la contribution du Fonds social européen à la stratégie européenne pour l'emploi au cours de la nouvelle période de programmation.
- (20) Le Conseil européen d'Amsterdam des 16 et 17 juin 1997 ayant apporté son soutien au développement durable et à l'intégration des questions écologiques dans les autres politiques de la Communauté, il convient d'inviter les États membres à mettre en œuvre cette intégration dans leurs stratégies nationales d'emploi en favorisant la création d'emplois dans le domaine de l'environnement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Lignes directrices pour l'emploi en 2000

Les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres en 2000, figurant à l'annexe, sont adoptées.

Article 2

Rapports sur les plans d'action nationaux

En 2000, chaque État membre soumet au Conseil et à la Commission, avant le 1^{er} mai, un rapport de mise en œuvre

contenant un résumé des principales mesures prises pour mettre en œuvre les plans d'action nationaux de 1999, les résultats les plus importants obtenus et la description des adaptations apportées au plan d'action national pour tenir compte des changements introduits par les lignes directrices pour l'année 2000.

Ces rapports décrivent également la prise en compte des recommandations du Conseil de 1999 sur la mise en œuvre des politiques des États membres.

Article 3

Indicateurs

La Commission et les États membres sont invités à poursuivre et à accélérer les travaux relatifs à des indicateurs et à des systèmes de collecte de données, en vue de développer et préciser davantage les objectifs communautaires et nationaux. Il devrait aussi être tenu compte des bonnes pratiques des États membres.

Article 4

Rapport conjoint sur l'emploi

Le Conseil prend acte du fait que la Commission, sur la base de son évaluation des rapports nationaux de mise en œuvre, soumettra sa proposition de rapport conjoint sur l'emploi, une éventuelle recommandation relative à des recommandations du Conseil aux États membres sur la mise en œuvre de leurs politiques de l'emploi et un projet de lignes directrices pour l'emploi pour l'année 2001 pendant la deuxième quinzaine de septembre 2000.

Le Conseil, sur la base des rapports nationaux de mise en œuvre et ayant reçu les avis du comité de l'emploi, procédera à un examen de la mise en œuvre des politiques de l'emploi des États membres, à la lumière des lignes directrices pour l'emploi. Se fondant sur les résultats de cet examen, et sur la base de la proposition de la Commission visée au premier alinéa, le Conseil et la Commission feront un rapport annuel conjoint au Conseil européen de décembre 2000, pour lui permettre d'examiner la situation de l'emploi dans la Communauté et d'adopter des conclusions à ce sujet.

Article 5

Lignes directrices pour l'emploi en 2001

Le rapport conjoint sur l'emploi et les conclusions du Conseil européen servent de base pour l'élaboration par le Conseil des lignes directrices pour l'emploi pour l'année 2001.

Article 6

Pacte pour l'emploi

La cohérence et la synergie entre les lignes directrices pour l'emploi et les grandes orientations de politique économique sont assurées dans le cadre du pacte européen pour l'emploi.

⁽⁴⁾ JO L 145 du 13.6.1977, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 277 du 28.10.1999, p. 34.

*Article 7***Partenaires sociaux et autorités régionales**

Les partenaires sociaux à tous les niveaux, de même que les autorités régionales et locales, sont invités à participer à tous les stades de cette approche et à contribuer, dans leur domaine de responsabilité, à la mise en œuvre des lignes directrices pour

l'emploi en vue de promouvoir un niveau élevé d'emploi. Cette contribution sera revue sur une base régulière.

*Article 8***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

ANNEXE

LIGNES DIRECTRICES POUR L'EMPLOI EN 2000**I. Améliorer la capacité d'insertion professionnelle***— S'attaquer au chômage des jeunes et prévenir le chômage de longue durée*

Pour infléchir l'évolution du chômage des jeunes et du chômage de longue durée, les États membres intensifieront leurs efforts pour développer des stratégies préventives et axées sur la capacité d'insertion professionnelle en se fondant sur l'identification précoce des besoins individuels; dans un délai à fixer par chaque État membre, qui ne peut excéder trois ans, mais peut être plus long dans les États membres à chômage particulièrement élevé, les États membres feront en sorte:

- d'offrir un nouveau départ à tout jeune chômeur avant qu'il n'atteigne six mois de chômage, sous forme de formation, de reconversion, d'expérience professionnelle, d'emploi ou de toute autre mesure propre à favoriser son insertion professionnelle, en vue d'assurer son intégration effective dans le marché du travail;
- d'offrir également un nouveau départ aux chômeurs adultes avant qu'ils n'atteignent douze mois de chômage, par un des moyens précités ou, plus généralement, par un accompagnement individuel d'orientation professionnelle, en vue d'assurer leur intégration effective dans le marché du travail.

Ces mesures préventives et d'insertion devraient être combinées avec des mesures de réinsertion des chômeurs de longue durée. À cet égard, les États membres devraient continuer de moderniser leurs services publics de l'emploi afin qu'ils puissent appliquer avec la plus grande efficacité la stratégie de prévention et d'activation.

— Passer des mesures passives à des mesures actives

Les systèmes d'indemnisation, d'imposition et de formation doivent — là où cela s'avère nécessaire — être revus et adaptés afin de promouvoir activement la capacité d'insertion professionnelle. En outre, ces systèmes devraient se conjuguer pour renforcer l'incitation à revenir sur le marché du travail. À cette fin, chaque État membre:

- s'efforcera d'augmenter sensiblement le nombre de personnes bénéficiant de mesures actives propres à faciliter leur insertion professionnelle en vue d'assurer leur intégration effective dans le marché du travail. En vue d'augmenter le pourcentage de chômeurs qui se voient proposer une formation ou toute autre mesure analogue, il se fixera en particulier un objectif, en fonction de sa situation de départ, de rapprochement progressif de la moyenne des trois États membres les plus performants et d'au moins 20 %;
- examinera et, le cas échéant, réorientera ses systèmes d'indemnisation et d'imposition
- de manière à inciter les chômeurs ou les inactifs à chercher et à saisir les possibilités d'emploi ou à renforcer leur capacité d'insertion professionnelle, et les employeurs à créer de nouveaux emplois;
- en outre, il est important de mettre au point une politique visant à prolonger la vie active, comprenant des mesures appropriées qui permettent, par exemple, l'entretien de la capacité de travail, l'apprentissage tout au long de la vie et d'autres formules souples de travail, afin que les travailleurs âgés puissent aussi se maintenir dans la vie professionnelle et y participer activement.

— *Encourager une approche de partenariat*

L'action des États membres seuls ne suffira pas pour atteindre les résultats souhaités en matière d'insertion professionnelle. En conséquence:

- les partenaires sociaux sont instamment invités, à leurs différents niveaux de responsabilités et d'action, à conclure rapidement des accords en vue d'accroître les possibilités de formation, d'expérience professionnelle, de stages ou d'autres mesures propres à améliorer la capacité d'insertion professionnelle des jeunes chômeurs et des chômeurs adultes et à promouvoir l'entrée sur le marché du travail;
- en vue de contribuer au développement d'une main-d'œuvre qualifiée et capable de s'adapter, tant les États membres que les partenaires sociaux s'efforceront de développer les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, notamment dans les domaines des technologies de l'information et de la communication, et chaque État membre fixera un objectif, tenant compte de la situation nationale, en ce qui concerne les personnes bénéficiant de ces mesures. L'accent sera mis en particulier sur la facilité d'accès des travailleurs âgés.

— *Faciliter le passage de l'école au travail*

Les perspectives d'emploi sont médiocres pour les jeunes qui quittent le système scolaire sans avoir acquis les aptitudes nécessaires pour accéder au marché du travail. En conséquence, les États membres:

- amélioreront la qualité de leur système scolaire, de sorte à réduire substantiellement le nombre de jeunes qui quittent prématurément le système scolaire. Les jeunes ayant des difficultés d'apprentissage devraient aussi faire l'objet d'une attention particulière;
- veilleront à doter les jeunes d'une plus grande capacité d'adaptation aux mutations technologiques et économiques et de qualifications correspondant aux besoins du marché du travail. Les États membres s'attacheront en particulier à développer et moderniser leurs systèmes de formation en alternance et de formation professionnelle, le cas échéant en coopération avec les partenaires sociaux, à élaborer des formations appropriées permettant aux élèves et aux enseignants d'acquérir des connaissances et des compétences informatiques, à équiper les écoles en matériel informatique et à faciliter l'accès des élèves à l'Internet d'ici la fin de 2002.

— *Promouvoir un marché du travail ouvert à tous*

Nombre de groupes et de personnes ont des difficultés particulières à acquérir les compétences nécessaires, à accéder et à rester dans le marché du travail. Un ensemble cohérent de politiques favorisant l'intégration de ces groupes et de ces personnes dans le monde du travail et permettant de lutter contre la discrimination est requis. Chaque État membre:

- accordera une attention particulière aux besoins des personnes handicapées, des minorités ethniques et d'autres groupes et personnes susceptibles d'être défavorisés et élaborera des politiques préventives et actives appropriées afin de favoriser leur intégration dans le marché du travail.

II. Développer l'esprit d'entreprise

— *Faciliter le démarrage et la gestion des entreprises*

La création de nouvelles entreprises et la croissance des petites et moyennes entreprises (PME) sont indispensables à la création d'emplois et au développement des possibilités de formation pour les jeunes. Ce processus doit être favorisé, dans les États membres, en procédant à une sensibilisation à l'esprit d'entreprise, au sein de la société et dans les programmes d'enseignement, en mettant en place une réglementation claire, stable et fiable et en améliorant les conditions permettant le développement des marchés de capital à risque et l'accès à ces marchés. Les États membres devraient également alléger et simplifier les charges administratives et fiscales qui pèsent sur les PME. Ce type de politique aidera aussi les États membres à essayer de traiter le problème du travail non déclaré. À cette fin, les États membres:

- accorderont une attention particulière à la réduction sensible des frais généraux et des charges administratives des entreprises et plus spécialement des PME, notamment lors de la création d'une entreprise et de l'embauche de travailleurs supplémentaires;
- encourageront le développement de l'activité indépendante en examinant — avec l'objectif de les réduire — les obstacles pouvant exister, notamment dans les régimes fiscaux et de sécurité sociale, au passage à l'activité indépendante et à la création de petites entreprises, et en favorisant la formation des chefs d'entreprise et des futurs chefs d'entreprise et les services de soutien qui s'adressent spécifiquement à eux.

— *Exploiter les nouvelles possibilités de création d'emplois*

Si l'Union européenne veut réussir à relever le défi de l'emploi, toutes les sources potentielles d'emploi ainsi que les nouvelles technologies et innovations doivent être effectivement exploitées. A cette fin, les États membres:

- favoriseront les mesures permettant d'exploiter complètement les possibilités offertes par la création d'emplois à l'échelon local et dans l'économie sociale, en particulier, dans les nouvelles activités liées aux besoins non encore satisfaits par le marché, en examinant — avec l'objectif de les réduire — les obstacles qui les freineraient. À cet égard, il est nécessaire de mieux reconnaître et soutenir le rôle et la responsabilité des autorités locales et régionales, d'autres partenaires aux niveaux local et régional ainsi que des partenaires sociaux. Il convient en outre de tirer pleinement profit du rôle des services publics de l'emploi dans l'identification des possibilités d'emploi locales et l'amélioration du fonctionnement des marchés du travail locaux.
- mettront en place un cadre favorable à l'exploitation complète du potentiel d'emploi du secteur des services et des services liés à l'industrie, par exemple en exploitant le potentiel d'emploi de la société de l'information et du secteur de l'environnement, dans le but de créer des emplois et d'en améliorer la qualité.

— *Rendre le système fiscal plus favorable à l'emploi*

et renverser la tendance à long terme à l'alourdissement de la fiscalité et des prélèvements obligatoires sur le travail (qui sont passés de 35 % en 1980 à plus de 42 % en 1995). Chaque État membre:

- se fixera, si nécessaire et en tenant compte de son niveau actuel, un objectif de réduction progressive de la charge fiscale totale et, là où cela est approprié, un objectif de réduction progressive de la pression fiscale sur le travail et des coûts non salariaux du travail — notamment sur le travail peu qualifié et faiblement rémunéré — sans mettre en cause l'assainissement des finances publiques et l'équilibre financier des systèmes de sécurité sociale. Il examinera, le cas échéant, l'opportunité d'introduire une taxe sur l'énergie ou sur les émissions polluantes ou toute autre mesure fiscale;

III. Encourager la capacité d'adaptation des entreprises et de leurs travailleurs

— *Moderniser l'organisation du travail*

Afin de promouvoir la modernisation de l'organisation du travail et des formes de travail, un partenariat solide devrait être établi à tous les niveaux appropriés (européen, national, sectoriel, local et au niveau des entreprises):

- les partenaires sociaux sont invités à négocier et à mettre en œuvre, à tous les niveaux appropriés, des accords visant à moderniser l'organisation du travail, y compris des formules souples de travail, afin de rendre les entreprises productives et compétitives et d'atteindre l'équilibre nécessaire entre souplesse et sécurité. Les thèmes à aborder peuvent, par exemple, comprendre la formation et la reconversion, l'introduction des technologies nouvelles, les nouvelles formes de travail et les questions liées au temps de travail, comme l'annualisation du temps de travail, la réduction du temps de travail, la réduction des heures supplémentaires et le développement du travail à temps partiel, ainsi que l'accès à la formation et aux interruptions de carrière.
- chaque État membre examinera de son côté l'opportunité d'introduire dans sa législation des types de contrats plus adaptables pour tenir compte du fait que l'emploi revêt des formes de plus en plus diverses. Les personnes travaillant dans le cadre de contrats de ce type devraient, dans le même temps, bénéficier d'une sécurité suffisante et d'un meilleur statut professionnel, compatible avec les nécessités des entreprises.

— *Soutenir la capacité d'adaptation des entreprises*

Afin de rehausser les niveaux de qualification au sein des entreprises, les États membres:

- réexamineront et, le cas échéant, supprimeront les obstacles, notamment fiscaux, qui peuvent s'opposer à l'investissement dans les ressources humaines et, le cas échéant, prévoient des incitations, fiscales ou autres, pour développer la formation en entreprise; ils examineront aussi toute nouvelle réglementation et reverront le cadre réglementaire actuel pour s'assurer qu'ils contribuent à la réduction des obstacles à l'emploi et à l'accroissement de la capacité du marché du travail de s'adapter aux changements structurels de l'économie.

IV. Renforcer les politiques d'égalité des chances pour les femmes et les hommes

— *Approche visant à l'intégration de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes*

Les femmes continuent de se heurter à des problèmes particuliers en ce qui concerne leur accès au marché de l'emploi, leurs perspectives de carrière, leur revenu ainsi que la conciliation de leur vie familiale et de leur vie professionnelle. Il importe donc, notamment:

- de garantir aux femmes le bénéfice des politiques actives du marché de l'emploi proportionnellement à leur taux de chômage,
 - de réduire les effets dissuasifs des systèmes d'imposition et d'indemnisation, à quelque niveau que ce soit, en raison de leurs effets négatifs sur l'offre de main-d'œuvre féminine,
 - d'accorder une attention particulière aux obstacles auxquels se heurtent les femmes qui souhaitent créer de nouvelles entreprises ou exercer une activité indépendante,
 - de veiller à ce que les femmes puissent bénéficier des formules souples d'organisation du travail sur une base volontaire. Dans cette optique, les États membres:
 - adopteront une approche visant à l'intégration de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans la mise en œuvre des lignes directrices des quatre piliers. Afin de pouvoir utilement évaluer les progrès réalisés à cet égard, les États membres devront prévoir des systèmes et des procédures appropriés pour la collecte des données.
- *S'attaquer à la discrimination entre hommes et femmes*
- Les États membres et les partenaires sociaux devraient traduire leur volonté de promouvoir l'égalité des chances en augmentant le taux d'emploi des femmes. Ils devraient également être attentifs au déséquilibre dans la représentation des femmes ou des hommes dans certains secteurs d'activité et dans certaines professions, ainsi qu'à l'amélioration des perspectives de carrière des femmes. Les États membres:
- s'efforceront de réduire l'écart entre le taux de chômage des femmes et celui des hommes en soutenant activement une augmentation de l'emploi des femmes et ils prendront des mesures pour parvenir à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans tous les secteurs d'activité et toutes les professions. Ils prendront aussi des mesures positives pour promouvoir l'égalité de rémunération pour un même travail ou des tâches équivalentes, et pour réduire les écarts de revenu entre les femmes et les hommes. Afin de réduire les inégalités entre les hommes et les femmes, les États membres envisageront aussi d'avoir plus souvent recours à des mesures visant à améliorer la condition des femmes.
- *Concilier vie professionnelle et vie familiale*
- Les politiques en matière d'interruption de carrière, de congé parental, de travail à temps partiel et de formules souples de travail qui vont dans le sens des intérêts des employeurs comme des travailleurs revêtent une importance particulière pour les femmes et les hommes. La mise en œuvre des diverses directives et des accords des partenaires sociaux en la matière devrait être accélérée et faire l'objet d'un suivi régulier. Il faut disposer en suffisance de services de qualité en matière d'accueil des enfants et des autres personnes à charge, afin de favoriser l'entrée et le maintien des femmes et des hommes sur le marché du travail. Un partage équitable des responsabilités familiales est essentiel à cet égard. Afin de renforcer l'égalité des chances, les États membres et les partenaires sociaux:
- élaboreront, appliqueront et encourageront des politiques favorables à la famille, y compris la mise en place de services d'accueil abordables, accessibles et de bonne qualité pour les enfants et les autres personnes à charge, ainsi que de régimes de congé parental et d'autres types de congé.
- *Faciliter la réintégration dans la vie active*
- Les personnes qui reviennent sur le marché du travail après une absence peuvent se trouver dans une situation où leurs qualifications sont dépassées et où elles éprouvent des difficultés à accéder à la formation. Les États membres:
- accorderont une attention particulière au cas des femmes et des hommes qui envisagent de réintégrer la vie active rémunérée après une absence et, dans ce but, ils examineront les moyens de supprimer progressivement les obstacles qui freinent cette réintégration.
-

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels

(MEDIA — Formation) (2001-2005)

(2000/C 150 E/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(1999) 658 final — 1999/0275(COD)

(Présentée par la Commission le 28 janvier 2000)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL
DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 150, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

agissant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

(1) La Commission a organisé, en collaboration avec la Présidence britannique, la conférence audiovisuelle européenne «Défis et opportunités de l'ère numérique», à Birmingham du 6 au 8 avril 1998. Le processus de consultation a souligné la nécessité de disposer d'un programme de formation amélioré dans le secteur audiovisuel, concentré sur tous les nouveaux aspects de l'ère numérique.

(2) Le Conseil «Culture et Audiovisuel» du 28 mai 1998, a pris note des conclusions finales de la conférence audiovisuelle européenne «Défis et Opportunités de l'ère numérique» et a souhaité que soient développées de nouvelles modalités pour encourager une industrie des programmes forte et concurrentielle.

(3) Le Rapport du Groupe de Réflexion à Haut Niveau sur la Politique Audiovisuelle du 26 octobre 1998, intitulé «L'ère numérique et la politique audiovisuelle européenne» conclut qu'il convient, dans cet environnement, de renforcer tant l'apprentissage que la formation continue dans le secteur audiovisuel.

(4) Dans la Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil des Ministres intitulée «La politique audiovisuelle: les prochaines étapes», la Commission reconnaît l'impact considérable sur l'emploi que l'ère numérique aura dans l'industrie audiovisuelle⁽¹⁾.

(5) Le Livre vert sur la «Convergence des secteurs des télécommunications, des médias et de la technologie de l'information, et ses implications pour la réglementation» reconnaît que l'émergence de nouveaux services suscitera la création de nouveaux emplois; l'adaptation aux nouveaux marchés nécessite du personnel formé à l'utilisation des nouvelles technologies⁽²⁾.

(6) La consultation publique sur le livre vert menée par la Commission a confirmé la demande d'une formation professionnelle spécialisée adaptée aux besoins du marché⁽³⁾.

(7) Dans ses conclusions du 27 septembre 1999 concernant les résultats de la consultation publique relative au livre vert⁽⁴⁾, le Conseil a invité la Commission à tenir compte des résultats de la consultation au moment d'élaborer des propositions de mesures pour le renforcement du secteur européen de l'audiovisuel, y compris le secteur multi-média.

(8) Le Conseil européen extraordinaire sur l'emploi tenu à Luxembourg les 20 et 21 novembre 1997 a reconnu que l'éducation permanente et la formation professionnelle peuvent apporter une contribution importante aux politiques de l'emploi des États membres afin d'améliorer l'aptitude à l'emploi, l'adaptabilité et l'esprit d'entreprise et de promouvoir l'égalité des chances.

(9) Dans son Rapport au Conseil européen sur Les Perspectives d'Emplois dans la Société de l'Information⁽⁵⁾, la Commission constate un fort potentiel de création d'emploi lié aux nouveaux services audiovisuels.

(10) La Commission a mis en œuvre un «Programme d'action pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle européenne (MEDIA) (1991-1995)», arrêté par la décision 90/685/CEE du Conseil⁽⁶⁾, programme qui comprend notamment un soutien aux activités de formation pour améliorer les compétences professionnelles des personnes travaillant dans l'industrie audiovisuelle de programme.

⁽²⁾ COM(1997) 623 final du 3.12.1997.

⁽³⁾ SEC(1998) 1284 final du 29.7.1998.

⁽⁴⁾ JO C 283 du 6.10.1999, p. 1.

⁽⁵⁾ COM(1998) 590 final.

⁽⁶⁾ JO L 380 du 31.12.1990, p. 37.

⁽¹⁾ COM(1998) 446 final du 14.7.1998.

- (11) La stratégie communautaire de développement et du renforcement de l'industrie audiovisuelle européenne a été confirmée dans le cadre du Programme MEDIA II, arrêté par la décision 95/563/CE du Conseil ⁽¹⁾, et par la décision 95/564/CE du Conseil ⁽²⁾. Il convient, en prenant appui sur les acquis de ce programme, d'en assurer le prolongement en tenant compte des résultats obtenus.
- (12) Le rapport de la Commission sur les résultats obtenus dans le cadre du programme MEDIA II (1996-2000), du 1^{er} janvier 1996 au 30 juin 1998, considère que le programme répond au principe de subsidiarité des fonds communautaires, par rapport aux fonds nationaux, puisque le domaine d'intervention de MEDIA II complète le rôle traditionnellement prépondérant des mécanismes nationaux ⁽³⁾.
- (13) La Commission a reconnu l'impact positif du Programme MEDIA II sur l'emploi dans l'audiovisuel dans sa communication sur les Politiques Communautaires en Faveur de l'Emploi ⁽⁴⁾.
- (14) L'émergence d'un marché européen de l'audiovisuel exige des compétences professionnelles adaptées à la nouvelle dimension du marché, notamment dans le domaine de la gestion économique, financière et commerciale de l'audiovisuel, et à l'usage des technologies nouvelles aux stades de la conception, du développement, de la production, de la distribution, de la commercialisation et de la transmission de programmes.
- (15) Il convient de doter les professionnels des compétences professionnelles leur permettant de profiter pleinement de la dimension européenne et internationale du marché des programmes audiovisuels et de les inciter à développer des projets répondant aux besoins de ce marché.
- (16) L'égalité des chances est un principe fondamental dans les politiques de la Communauté, qui doit être pris en compte dans la mise en œuvre du présent programme.
- (17) La formation initiale des professionnels doit comprendre des contenus indispensables en matière économique, juridique et technologique et l'évolution rapide de ces matières rend nécessaires des actions de formation permanente.
- (18) Il convient d'encourager la mise en réseau des centres de formation professionnelle afin de faciliter l'échange de savoir-faire.
- (19) Le soutien de la formation professionnelle doit tenir compte des objectifs structurels tels que le développement du potentiel pour la création, la production, la commercialisation et la distribution dans les pays ou les régions où la capacité de production audiovisuelle est faible et/ou à aire linguistique restreinte.
- (20) Conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité figurant à l'article 5 du traité, étant donné que les objectifs de l'action proposée concernant la mise en œuvre d'une politique de formation professionnelle ne peuvent pas être réalisés par les États membres compte tenu notamment des partenariats transnationaux à établir entre les centres de formation, les actions nécessaires à leur réalisation doivent être mises en œuvre par la Communauté grâce à la dimension transnationale des actions communautaires et des mesures. La présente décision est limitée au minimum exigé pour réaliser ces objectifs et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire de réaliser ces objectifs.
- (21) Les mesures prévues dans le cadre de ce programme sont toutes dirigées vers un objectif de coopération transnationale qui apporte une valeur ajoutée aux actions développées dans les États membres, conformément au principe de subsidiarité susmentionné.
- (22) Les pays associés de l'Europe centrale et orientale, les pays membres de l'AELE membres de l'accord EEE, Chypre, Malte, et la Turquie ont une vocation reconnue à participer aux programmes communautaires sur la base des crédits supplémentaires et conformément aux procédures à convenir avec ces pays. Les pays européens parties à la convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière appartiennent à l'espace audiovisuel européen et peuvent donc, s'ils le souhaitent, et compte tenu des considérations budgétaires ou d'autres priorités de leurs industries audiovisuelles, participer au programme ou bénéficier d'une formule de coopération limitée, sur la base des crédits supplémentaires, conformément aux procédures devant être déterminées dans des accords entre les parties concernées.
- (23) L'ouverture du Programme aux pays tiers européens pourra être soumise à un examen préalable de la compatibilité de leur législation nationale avec l'acquis communautaire; en particulier, du deuxième alinéa de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 89/552/CEE du Conseil ⁽⁵⁾, du 30 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radio-diffusion télévisuelle, modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾.
- (24) La coopération dans le secteur de la formation professionnelle des instituts européens de formation et de ceux existants dans les pays tiers, sur la base d'intérêts communs, est susceptible de créer une plus-value pour l'industrie européenne de l'audiovisuel; la coopération sera développée sur la base de crédits supplémentaires et conformément aux procédures à convenir dans des accords entre les parties concernées.
- (25) Il est nécessaire, afin de renforcer la plus-value de l'action communautaire, de garantir, à tous les niveaux, la cohérence et la complémentarité entre les actions mises en œuvre dans le cadre de la présente décision et d'autres interventions communautaires; il est souhaitable de coordonner les activités fixées par le programme avec celles déployées par les organisations internationales, telles que le Conseil de l'Europe.

(1) JO L 321 du 30.12.1995, p. 25.

(2) JO L 321 du 30.12.1995, p. 33.

(3) COM(1999) 91 final du 16.3.1999.

(4) COM(1999) 167 final.

(5) JO L 298 du 17.10.1989, p. 23.

(6) JO L 202 du 30.7.1997, p. 60.

(26) Cette décision établit, pour l'ensemble de la durée du programme, une enveloppe financière qui constitue la référence privilégiée, au sens du point 1 de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995 ⁽¹⁾, pour l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.

(27) Conformément à l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽²⁾, il convient que les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision soient arrêtées selon la procédure consultative prévue à l'article 3 de ladite décision;

DÉCIDENT:

Article premier

Un programme de formation professionnelle ci-après dénommé «programme», est institué pour une période allant du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005.

Ce programme, vise à donner aux professionnels de l'industrie audiovisuelle les compétences nécessaires pour leur permettre de tirer pleinement parti de la dimension européenne et internationale du marché et de l'utilisation des nouvelles technologies.

Article 2

1. Les objectifs du programme sont les suivants:

a) Répondre aux besoins de l'industrie et favoriser sa compétitivité en améliorant la formation professionnelle continue des professionnels de l'audiovisuel afin de leur donner les connaissances et les compétences nécessaires à la prise en compte du marché européen et des autres marchés, notamment dans le domaine de:

- l'application des nouvelles technologies, notamment numériques, pour la production de programmes audiovisuels à haute valeur ajoutée commerciale et artistique;
- la gestion économique, financière et commerciale, y compris les règles juridiques et les techniques de financement de la production et de la distribution de programmes audiovisuels;
- les techniques d'écriture de scénarios.

Une attention particulière sera accordée aux opportunités de formation à distance et d'innovation pédagogique offertes par le développement de technologies on-line.

Certaines initiatives de formation initiale dans lesquelles le secteur industriel est directement impliqué, tel que des masters, peuvent aussi être soutenues dans les cas où aucun autre soutien communautaire n'est disponible et

dans des domaines qui ne font pas l'objet de mesures de soutien au niveau national.

b) Encourager la coopération et les échanges de savoir-faire par la mise en réseau entre les partenaires concernés par la formation: les institutions de formation, le secteur professionnel et les entreprises, et par le développement de la formation des formateurs.

Il s'agira en particulier d'encourager la mise en place progressive de réseaux entre les activités et les institutions de formation existantes.

2. Pour la réalisation des objectifs définis au paragraphe 1, point a), premier alinéa et point b), une attention particulière devra être portée aux besoins spécifiques des pays ou des régions à faible capacité de production et/ou à aire linguistique et géographique restreinte, ainsi qu'au développement d'un secteur de production et de distribution européenne indépendantes, et notamment des petites et moyennes entreprises.

3. Les objectifs définis au paragraphe 1 sont mis en œuvre selon les modalités indiquées en annexe.

Article 3

Afin d'obtenir le degré le plus élevé de coordination, la Commission veillera à ce que s'établisse une collaboration entre les activités de formation et les projets de développement soutenus dans le cadre du programme MEDIA Plus. Dans ce contexte, l'information concernant les mécanismes de soutien offerts par le programme sera communiquée aux professionnels participant aux activités de formation continue.

Article 4

1. Les bénéficiaires d'un soutien communautaire qui participent à la mise en œuvre des actions telles que définies en annexe doivent assurer une partie substantielle du financement, au moins égale à 50 %, sous réserve de dispositions spécifiques figurant en annexe.

2. Les bénéficiaires d'un soutien communautaire doivent assurer qu'une majorité des participants à une action de formation est d'une nationalité différente de celle du pays où a lieu la formation.

3. La Commission s'assure que, dans la mesure du possible, au moins 10 % des fonds disponibles annuellement, soient réservés à des activités nouvelles.

4. Le financement communautaire est déterminé en fonction des coûts et de la nature de chacune des actions envisagées.

5. L'enveloppe financière pour l'exécution du présent programme, pour la période visée à l'article 1^{er}, est de 50 millions d'Euros.

6. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

⁽¹⁾ JO C 102 du 4.4.1996, p. 4.

⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Article 5

La Commission est chargée de la mise en œuvre du Programme, selon la procédure visée à l'article 6, paragraphe 2 et selon les modalités fixées en annexe.

Article 6

1. La Commission est assistée par un comité (Comité MEDIA) composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure consultative prévue à l'article 3 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7, paragraphe 3 et de l'article 8 de celle-ci.

Article 7

1. Le programme est ouvert à la participation des pays associés de l'Europe centrale et orientale conformément aux conditions fixées dans les accords d'association ou leurs protocoles additionnels relatifs à la participation à des programmes communautaires conclus ou à conclure avec ces pays.

2. Le programme est ouvert à la participation de Chypre, de Malte, de la Turquie et des pays de l'AELE membres de l'accord EEE sur la base de crédits supplémentaires, conformément aux procédures à convenir avec ces pays.

3. Le programme est ouvert à la participation des pays Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière autres que ceux visés aux paragraphes 1 et 2, sur la base de crédits supplémentaires, conformément aux conditions à convenir dans des accords entre les parties concernées.

4. L'ouverture du Programme aux pays tiers européens visés aux paragraphes 1, 2 et 3 pourra être soumise à un examen préalable de la compatibilité de leur législation nationale avec l'acquis communautaire, y compris avec l'article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 89/552/CEE.

5. Le programme est également ouvert à la coopération avec d'autres pays tiers sur la base de crédits supplémentaires et de modalités spécifiques à convenir dans des accords entre les parties concernées. Les pays tiers européens visés au paragraphe 3 qui ne souhaiteraient pas bénéficier d'une pleine participation au programme peuvent bénéficier d'une coopération dans les conditions prévues au présent paragraphe.

Article 8

1. La Commission garantit que les actions prévues par la présente décision font l'objet d'une évaluation a priori, d'un suivi et d'une évaluation a posteriori.

2. Les bénéficiaires sélectionnés soumettent un rapport annuel à la Commission.

3. Au terme de la réalisation des projets, la Commission évalue la façon dont ils ont été menés et l'impact de leur réalisation afin de mesurer si les objectifs fixés à l'origine ont été atteints.

4. La Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions un rapport d'évaluation sur l'impact et l'efficacité du Programme, sur la base des résultats après deux ans de mise en œuvre.

Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de toute proposition d'ajustement, y compris budgétaire.

5. Au terme de l'exécution du programme, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions un rapport sur la mise en œuvre et les résultats du programme.

Article 9

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

ANNEXE

1. ACTIONS À METTRE EN APPLICATION

Le programme vise, en appui et en complément des actions des États membres, à permettre aux professionnels de s'adapter à la dimension du marché, notamment européen, de l'audiovisuel, en promouvant la formation professionnelle dans le domaine de la gestion économique, financière et commerciale, y compris les règles juridiques, la distribution et le marketing, ainsi que dans le domaine des technologies nouvelles (y compris pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine filmique et audiovisuel européen) et les techniques d'écriture de scénario.

1.1. **Formation aux nouvelles technologies**

Cette formation vise à développer la capacité d'utilisation, pour les professionnels, des techniques de création avancées, notamment dans les domaines de l'animation, de l'infographie, du multimédia et de l'interactivité.

Les actions proposées consistent à:

- promouvoir l'élaboration et la mise à jour des modules de formation aux nouvelles technologies de l'audiovisuel, en complément aux actions des États membres;
- mettre en réseau les actions de formation, faciliter les échanges de formateurs et de professionnels en octroyant des bourses, en organisant des stages en entreprises implantées dans d'autres États membres et en contribuant à la formation des formateurs et notamment l'enseignement à distance, en favorisant les échanges et les partenariats associant les pays et les régions à faible capacité de production et/ou à aire linguistique et géographique restreinte.

1.2. **Formation à la gestion économique, financière et commerciale**

Cette formation vise à développer la capacité des professionnels à appréhender et utiliser la dimension européenne dans les secteurs du développement, de la production, du marketing et de la distribution/diffusion des programmes audiovisuels.

Les actions proposées consistent à:

- promouvoir l'élaboration et la mise à jour des modules de formation à la gestion en complément des actions des États membres et en soulignant la dimension européenne,
- mettre en réseau les actions de formation, faciliter les échanges de professionnels en octroyant des bourses, en organisant des stages en entreprises implantées dans d'autres États membres et en contribuant à la formation des formateurs et notamment l'enseignement à distance, en favorisant les échanges et les partenariats associant les pays et les régions à faible capacité de production et/ou à aire linguistique et géographique restreinte.

1.3. **Techniques d'écriture de scénario**

Cette formation est destinée aux scénaristes expérimentés afin d'améliorer leur capacité de développer des techniques basées à la fois sur les méthodes traditionnelle et interactives d'écriture.

Les actions consisteront à:

- promouvoir l'élaboration et la mise à jour des modules de formation portant sur l'identification de publics cibles; l'édition et le développement de scénarios pour un public international; les relations entre le scénariste, l'éditeur du scénario, le producteur et le distributeur;
- encourager les échanges et les partenariats entre pays et régions de faible capacité de production et/ou dont la zone linguistique et/ou géographique est limitée.

1.4. **Réseaux d'activités de formation**

L'objectif est d'encourager les institutions et/ou activités existantes dans le domaine de la formation continue à intensifier la coordination de leurs activités de manière à mettre en place des réseaux européens.

1.5. **Activités de formation initiale**

Dans certains domaines de formation initiale où aucun autre financement communautaire ou national ne peut intervenir, des activités peuvent être soutenues. Celles-ci, en particulier, peuvent être des masters dans lesquels existe en lien avec l'industrie sous forme de partenariat et/ou de stages.

2. PROCÉDURE DE MISE EN ŒUVRE

2.1. Approche

Pour la réalisation du programme, la Commission opérera en étroite collaboration avec les États membres. Elle consultera également les partenaires concernés. Elle veillera à ce que la participation des professionnels reflète de façon équilibrée la diversité culturelle européenne.

Elle encouragera les concepteurs de modules de formation à coopérer avec les institutions, le secteur professionnel et les entreprises dans l'élaboration de leurs actions.

Elle facilitera l'accueil de stagiaires, notamment de ceux en provenance de pays et de régions à faible capacité de production et/ou à aire linguistique et géographique restreinte.

2.2. Contribution communautaire

Le cofinancement communautaire des coûts totaux de formation se situe dans le cadre d'un financement commun avec des partenaires publics et/ou privés, en règle générale dans la limite de 50 %. Cette proportion peut être portée à 60 % pour des actions de formation situées dans des pays ou régions à faible capacité de production audiovisuelle et/ou à aire géographique et linguistique restreinte.

La procédure visée à l'article 6, paragraphe 2 est appliquée pour déterminer l'affectation des financements pour chaque type d'action inscrite au point 1.

Conformément aux règles de financement communautaire et en application de la procédure visée à l'article 6, paragraphe 2, la Commission établira un ensemble de règles de financement afin de fixer le plafond d'intervention pour chaque activité de formation continue et par professionnel formé.

Les concepteurs de modules et les centres de formation les intégrant seront choisis par appels à propositions.

La Commission assurera, dans la mesure du possible, qu'au moins 10 % des fonds disponibles chaque année soient allouées à des activités nouvelles.

2.3. Mise en application

2.3.1. La Commission met en œuvre le programme. Elle peut, à cette fin, faire appel à la collaboration de consultants ainsi qu'à des bureaux d'assistance technique qui seront choisis, suite à une procédure d'appel d'offres, sur la base de leur expertise sectorielle. L'assistance technique sera financée sur le budget du programme. La Commission pourra également conclure, selon la procédure visée à l'article 6, paragraphe 2, des partenariats sur des opérations *ad hoc* avec des organismes spécialisés, tels qu'Eureka Audiovisuel, pour mettre en œuvre des actions conjointes répondant aux objectifs du Programme dans le domaine de la formation.

La Commission assure la sélection définitive des bénéficiaires du programme et décide des soutiens financiers à accorder, dans le cadre de l'article 5.

Pour la réalisation du programme, en particulier l'évaluation des projets bénéficiaires de financements du programme et les actions de mise en réseau, la Commission veillera à s'entourer des compétences d'experts reconnus du secteur audiovisuel dans le domaine de la formation, du développement, de la production, de la distribution et de la promotion.

2.3.2. La Commission, par des actions appropriées, informe sur les possibilités offertes par le Programme, et en assure sa promotion.

En particulier, la Commission et les États membres prennent les dispositions nécessaires, en poursuivant les activités du réseau des MEDIA Desks et Antennes MEDIA, et en veillant au renforcement des compétences professionnelles de ceux-ci, pour:

- assurer l'information et la promotion du programme;
- encourager la plus grande participation de professionnels aux actions du programme;
- assister les professionnels dans la présentation de leurs projets à soumettre aux appels à proposition;
- favoriser les coopérations transfrontalières entre professionnels;
- assurer un relais avec les différentes institutions de soutien des États membres en vue d'une complémentarité des actions de ce programme avec les mesures nationales de soutien.

Proposition de décision du Conseil portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA Plus — Développement, Distribution et Promotion) (2001-2005)

(2000/C 150 E/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(1999) 658 final — 1999/0276(CNS)

(Présentée par la Commission le 28 janvier 2000)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 157, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant ce qui suit:

(1) La Commission a organisé en collaboration avec la Présidence britannique la conférence européenne de l'audiovisuel «Défis et opportunité de l'ère numérique», à Birmingham, du 6 au 8 avril 1998. Cette consultation a fait apparaître le besoin d'un programme renforcé de soutien à l'industrie européenne de l'audiovisuel, notamment dans le domaine du développement, de la distribution et de la promotion d'œuvres audiovisuelles européennes. À l'ère digitale les activités dans le domaine de l'audiovisuel contribuent à la création de nouveaux emplois, en particulier dans la production et dans la diffusion de contenus audiovisuels.

(2) Le Conseil «Culture et Audiovisuel» du 28 mai 1998, en approuvant les résultats de la Conférence européenne de l'audiovisuel de Birmingham, a souligné l'opportunité d'encourager le développement d'une industrie européenne de programmes audiovisuels forte et compétitive, notamment en prenant en considération la diversité culturelle européenne et les conditions particulières des zones linguistiques restreintes.

(3) Le Rapport du Groupe de Réflexion à Haut Niveau sur la Politique Audiovisuelle du 26 octobre 1998 intitulé «L'Ere Numérique et la Politique Audiovisuelle Européenne» reconnaît la nécessité de renforcer les mesures de soutien en faveur de l'industrie cinématographique et audiovisuelle, notamment en dotant le Programme MEDIA de ressources correspondant à l'ampleur et à l'importance stratégique de l'industrie.

(4) La communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil des Ministres intitulée «La politique

audiovisuelle: les prochaines étapes»⁽¹⁾ reconnaît la nécessité d'un soutien public accru, notamment au niveau communautaire, en vue de renforcer la compétitivité du secteur audiovisuel européen.

(5) Le livre vert sur la «Convergence des secteurs des télécommunications, des médias et des technologies de l'information»⁽²⁾, et les implications pour la réglementation» souligne le risque d'une pénurie de contenus de qualité pour le marché de la télévision numérique et analogique.

(6) La consultation publique sur le livre vert⁽³⁾ menée par la Commission a révélé la nécessité de créer un cadre favorable à la distribution et à la promotion de contenus audiovisuels européens pour les médias traditionnels et nouveaux dans un environnement numérique.

(7) Dans ses conclusions du 27 septembre 1999 concernant les résultats de la consultation publique relative au livre vert sur la convergence⁽⁴⁾, le Conseil a invité la Commission à tenir compte des résultats de la consultation au moment d'élaborer des propositions de mesures pour le renforcement du secteur européen de l'audiovisuel, y compris le secteur multimédia.

(8) La Commission a mis en œuvre un «Programme d'action pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle européenne (Media) (1991-1995)», arrêté par la décision 90/685/CEE du Conseil⁽⁵⁾, comportant notamment des actions destinées à soutenir le développement et la distribution d'œuvres audiovisuelles européennes.

(9) La stratégie communautaire de développement et du renforcement de l'industrie audiovisuelle européenne a été confirmée dans le cadre du Programme MEDIA II (1996-2000), arrêté par la décision 95/563/CE du Conseil⁽⁶⁾, et par la décision 95/564/CE du Conseil⁽⁷⁾; il convient, sur la base des acquis de ce programme, d'en assurer le prolongement en tenant compte des résultats obtenus.

⁽¹⁾ COM(1998) 446 final du 14.7.1998.

⁽²⁾ COM(97) 623 final du 3.12.1997.

⁽³⁾ SEC(1998) 1284 final du 29.7.1998.

⁽⁴⁾ JO C 283 du 6.10.1999, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 380 du 31.12.1990, p. 37.

⁽⁶⁾ JO L 321 du 30.12.1995, p. 25.

⁽⁷⁾ JO L 321 du 30.12.1995, p. 33.

- (10) Le Rapport de la Commission, sur les résultats obtenus dans le cadre du programme MEDIA II (1996-2000), du 1^{er} janvier 1996 au 30 juin 1998 ⁽¹⁾, révèle que le Programme répond à la nécessaire subsidiarité des aides communautaires par rapport aux aides nationales, les axes d'intervention du Programme MEDIA étant complémentaires des axes traditionnels des mécanismes nationaux.
- (11) Il est nécessaire de tenir compte des aspects culturels du secteur de l'audiovisuel conformément à l'article 151 du traité.
- (12) L'émergence d'un marché européen de l'audiovisuel requiert le développement et la production d'œuvres européennes, à savoir d'œuvres originaires d'États membres ainsi que d'œuvres originaires de pays tiers européens participant au programme MEDIA Plus ou disposant d'un cadre de coopération avec celui-ci respectant les conditions définies à l'article 6 de la directive 89/552/CEE du Conseil du 31 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radio-diffusion télévisuelle ⁽²⁾ modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾.
- (13) La compétitivité de l'industrie audiovisuelle des programmes requiert l'usage de technologies nouvelles au stade du développement, de la production et de la distribution des programmes. Il convient par conséquent d'assurer une coordination appropriée et efficace avec les actions entreprises dans le domaine des nouvelles technologies, notamment le Cinquième Programme Cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) adopté par la décision 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾.
- (14) Dans son Rapport au Conseil européen sur Les Perspectives d'Emplois dans la Société de l'Information ⁽⁵⁾, la Commission constate un fort potentiel de création d'emplois lié aux nouveaux services audiovisuels.
- (15) La Commission a reconnu l'impact positif du Programme MEDIA II sur l'emploi dans l'audiovisuel lors de sa communication sur les Politiques Communautaires en Faveur de l'Emploi ⁽⁶⁾.
- (16) Il convient d'améliorer les conditions de distribution d'œuvres cinématographiques européennes sur le marché européen et international. Il est nécessaire d'encourager la coopération entre distributeurs internationaux, distributeurs nationaux, exploitants et producteurs, et de soutenir les initiatives concertées permettant des actions communes pour une programmation européenne.
- (17) Il convient d'améliorer les conditions de la diffusion télévisuelle des œuvres européennes sur le marché, européen et international. Il est nécessaire d'encourager la coopération entre radiodiffuseurs tels que définis à l'article 2 de la directive 89/552/CEE, distributeurs internationaux et producteurs.
- (18) Il convient de faciliter l'accès au marché des entreprises de production et de distribution indépendantes européennes, ainsi que la promotion tant des œuvres que des entreprises européennes du secteur audiovisuel.
- (19) Il convient d'améliorer l'accès du public au patrimoine audiovisuel européen, notamment à travers sa numérisation et sa mise en réseau au niveau européen.
- (20) Les pays associés d'Europe centrale et orientale, ainsi que Chypre, Malte, la Turquie et les pays de l'AELE membres de l'accord EEE ont une vocation reconnue à participer aux programmes communautaires, sur la base de crédits supplémentaires, conformément aux procédures à convenir avec ces pays.
- (21) Les autres pays européens parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière font partie intégrante de l'espace audiovisuel européen et ont donc vocation à participer au présent programme, sur la base de crédits supplémentaires, conformément aux conditions à convenir dans les accords entre les parties concernées. Ces pays doivent pouvoir, s'ils le souhaitent, en fonction de considérations budgétaires ou de priorités de leurs industries audiovisuelles, participer au programme ou bénéficier d'une formule de coopération plus limitée, sur la base de crédits supplémentaires et de modalités spécifiques à convenir entre les parties concernées.
- (22) La coopération avec des pays tiers non-européens développée sur la base d'intérêts mutuels et équilibrés peut permettre de dégager une plus value pour l'industrie audiovisuelle européenne en matière de promotion, d'accès au marché, de distribution, de diffusion et d'exploitation des œuvres européennes dans ces pays; une telle coopération doit être développée sur la base de crédits supplémentaires et de modalités spécifiques à convenir dans des accords entre les parties concernées.
- (23) Un montant de référence financière, au sens du point 2 de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995 ⁽⁷⁾ est inséré dans la présente décision pour l'ensemble de la durée du programme, sans que cela n'affecte les compétences de l'autorité budgétaire définies par le traité.

⁽¹⁾ COM(1999) 91 final du 16.3.1999.

⁽²⁾ JO L 298 du 17.10.1989, p. 23.

⁽³⁾ JO L 202 du 30.7.1997, p. 60.

⁽⁴⁾ JO L 26 du 1.2.1999, p. 1.

⁽⁵⁾ COM(1998) 590 final.

⁽⁶⁾ COM(1999) 167 final.

⁽⁷⁾ JO C 102 du 4.4.1996, p. 4.

(24) Conformément à l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾, il convient que les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision soient arrêtées selon la procédure consultative prévue à l'article 3 de ladite décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté, ci-après dénommé «programme», est institué. Il vise à renforcer l'industrie audiovisuelle européenne, pour une période allant du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005.

2. Les objectifs du programme sont les suivants:

- a) l'amélioration de la compétitivité de l'industrie audiovisuelle européenne sur le marché européen et international, en soutenant le développement, la distribution et la promotion des œuvres audiovisuelles européennes, en tenant compte du développement des nouvelles technologies;
- b) le respect de la diversité linguistique et culturelle européenne;
- c) la mise en valeur du patrimoine audiovisuel européen, en particulier sa numérisation et sa mise en réseau;
- d) le développement du secteur audiovisuel dans les pays ou les régions à faible capacité de production audiovisuelle et/ou à aire géographique et linguistique restreinte;
- e) le renforcement d'un secteur de production et de distribution, notamment des petites et moyennes entreprises.

Ces objectifs sont mis en œuvre selon les modalités indiquées en annexe.

Article 2

Dans le secteur du développement, les objectifs spécifiques du programme sont les suivants:

- a) promouvoir, en apportant un soutien financier, le développement de projets de production (en fiction cinéma ou télévision, documentaires de création, œuvres d'animation pour la télévision ou le cinéma, œuvres valorisant le patrimoine audiovisuel et cinématographique), présentés par des entreprises, destinés au marché européen et international;
- b) promouvoir, en apportant un soutien financier, le développement de projets de production, faisant appel à de nouvelles technologies de création, de production et de diffusion.

Article 3

Dans le secteur de la distribution et de la diffusion, les objectifs spécifiques du programme sont les suivants:

- a) renforcer le secteur de la distribution européenne dans le domaine du cinéma en encourageant les distributeurs à investir dans l'acquisition et la promotion de films cinématographiques européens non-nationaux;
- b) favoriser une plus large diffusion transnationale des films européens non-nationaux, sur le marché européen et international par des mesures incitatives en faveur de leur distribution et de leur programmation en salle;
- c) renforcer le secteur de la distribution d'œuvres européennes sur les supports destinés à usage privé en encourageant les distributeurs à investir dans la technologie digitale et dans la promotion d'œuvres européennes non-nationales;
- d) promouvoir la circulation à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté, de programmes européens de télévision destinés au public européen et mondial en encourageant la coopération entre diffuseurs, d'une part et distributeurs et producteurs indépendants européens d'autre part dès le stade de la production;
- e) encourager la création de catalogues d'œuvres européennes en format numérique destinée à l'exploitation à travers les nouveaux médias;
- f) soutenir le multilinguisme des œuvres audiovisuelles et cinématographiques européennes.

Article 4

Dans le domaine de la promotion et de l'accès au marché, le programme vise à:

- a) faciliter et encourager la promotion et la circulation des œuvres audiovisuelles et cinématographiques européennes dans le cadre des marchés professionnels en Europe et dans le monde ainsi que des festivals audiovisuels européens;
- b) encourager la mise en réseau des opérateurs au niveau européen, notamment en soutenant des actions communes entre organismes nationaux de promotion.

Article 5

1. Les bénéficiaires d'un soutien communautaire doivent assurer une partie substantielle du financement. Le financement communautaire ne dépasse pas 50 % des coûts des opérations. Toutefois, dans les cas expressément prévus en annexe, ce pourcentage pourra atteindre jusqu'à 60 % des coûts des opérations.

2. Le montant de référence financière pour l'exécution du programme, pour la période visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, est de 350 millions d'Euros. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

3. Sans préjudice des accords et des conventions auxquels la Communauté est partie contractante, les entreprises bénéficiaires du programme doivent être détenues et continuer à être détenues soit directement, soit par participation majoritaire, par des États membres et/ou des ressortissants d'États membres.

Article 6

Les soutiens financiers accordés dans le cadre du programme sont octroyés sous forme d'avances conditionnellement remboursables ou de subventions, tels que définis en annexe. Les remboursements des sommes accordées dans le cadre du programme, ainsi que ceux provenant des actions menées dans le cadre des programmes MEDIA (1991-1995) et MEDIA II (1996-2000), sont affectés aux besoins du programme MEDIA Plus.

Article 7

La Commission est chargée de la mise en œuvre du programme, selon la procédure visée à l'article 8, paragraphe 2 et selon les modalités fixées en annexe.

Article 8

1. La Commission est assistée par le comité à caractère consultatif institué par l'article 5 de la décision ./. . /CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ (comité MEDIA).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure consultative prévue à l'article 3 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7, paragraphe 3 de ladite décision.

Article 9

Afin d'assurer une adaptation flexible du Programme à l'évolution technologique, des projets pilotes sont mis en œuvre dans les domaines définis en annexe.

Dans cette tâche, la Commission peut consulter des Groupes de Consultation Technique composés de professionnels des différents secteurs de l'audiovisuel, nommés par les États membres et présidés par un représentant de la Commission. Les Groupes de Consultation Technique soumettent leurs rapports à la Commission qui en tiendra le plus grand compte.

Article 10

1. Le programme est ouvert à la participation des pays associés d'Europe centrale et orientale, conformément aux conditions fixées dans les accords d'association ou leurs protocoles additionnels relatifs à la participation à des programmes communautaires conclus ou à conclure avec ces pays.

2. Le programme est ouvert à la participation de Chypre, de Malte, de la Turquie et des États de l'AELE membres de l'accord EEE sur la base de crédits supplémentaires, conformément aux procédures à convenir avec ces pays.

3. Le programme est ouvert à la participation des pays Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière autres que ceux visés aux paragraphes 1 et 2, sur la base de crédits supplémentaires, conformément aux conditions à convenir dans des accords entre les parties concernées.

4. L'ouverture du Programme aux pays tiers européens visés aux paragraphes 1, 2 et 3 pourra être soumise à un examen préalable de la compatibilité de leur législation nationale avec l'acquis communautaire, y compris avec l'article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 89/552/CEE.

5. Le programme est également ouvert à la coopération avec d'autres pays tiers sur la base de crédits supplémentaires et de modalités spécifiques à convenir dans des accords entre les parties concernées. Les pays tiers européens visés au paragraphe 3 qui ne souhaiteraient pas bénéficier d'une pleine participation au programme peuvent bénéficier d'une coopération avec le programme dans les conditions prévues au présent paragraphe.

Article 11

1. La Commission garantit que les actions prévues par la présente décision font l'objet d'une évaluation a priori, d'un suivi et d'une évaluation a posteriori.

2. Au terme de la réalisation des projets, la Commission évalue la façon dont ils ont été menés et l'impact de leur réalisation afin de mesurer si les objectifs fixés à l'origine ont été atteints.

3. La Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport d'évaluation sur l'impact et l'efficacité du programme, sur la base des résultats obtenus après deux ans de mise en œuvre. Ce rapport sera accompagné, le cas échéant, de toute mesure d'ajustement, y compris budgétaire.

4. Au terme de l'exécution du programme, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport sur la mise en œuvre et les résultats du programme.

Article 12

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2001.

⁽¹⁾ Voir page ... du présent Journal officiel.

ANNEXE

1. ACTIONS À METTRE EN APPLICATION

1.1. Dans le secteur du développement des œuvres audiovisuelles

Les actions du programme visent à accorder des soutiens financiers aux entreprises du secteur audiovisuel soumettant:

- des propositions de soutien au développement d'œuvres audiovisuelles présentées projet par projet;
- des propositions de soutien au développement de catalogues de projets (paquets de projets) dans le cadre d'une stratégie entrepreneuriale à moyen terme.

Les critères de sélection tiendront principalement compte de la vocation européenne et internationale des projets et plus particulièrement:

- de l'intérêt démontré par des coproducteurs à l'égard du projet;
- de la vocation d'exploitation transnationale du projet (démontrée par la manifestation d'intérêt des distributeurs, le potentiel de production du projet, les productions à l'actif de l'entreprise soumissionnaire ou des personnes qui la constituent);
- de la qualité et de l'originalité du concept, du scénario, de la narration;
- du potentiel d'utilisation des nouvelles technologies (effets spéciaux, images de synthèse, interactivité, etc.).

Les soutiens financiers alloués au titre du développement prendront généralement la forme de prêts conditionnellement remboursables pour les projets individuels et de subsides non remboursables pour les catalogues de projets. La contribution sera généralement limitée à 50 % des coûts des projets mais pourra atteindre le 60 % pour les projets présentant un intérêt par la mise en valeur de la diversité culturelle européenne.

1.2. Dans le secteur de la distribution et de la diffusion

1.2.1. Distribution cinématographique:

Pour répondre aux objectifs visés à l'article 3, les lignes d'action suivantes sont mises en œuvre:

a) un système de soutien sous forme d'avance conditionnellement remboursable pour les distributeurs cinématographiques d'œuvres cinématographiques européennes en dehors de leur territoire de production. Ce système est destiné à:

- encourager la mise en réseau des distributeurs européens, en coopération avec les producteurs et les distributeurs internationaux, afin de favoriser des stratégies communes sur le marché européen,
- encourager particulièrement les distributeurs à investir dans les coûts de promotion et de distribution adéquats pour les films européens quel que soit leur budget de production,
- soutenir le multilinguisme des œuvres européennes (doublage, sous-titrage et production multilingue).

Les critères de choix des bénéficiaires peuvent comprendre des dispositions visant à distinguer les projets suivant leur catégorie de budget. Un soutien particulier est octroyé aux films présentant un intérêt pour la mise en valeur de la diversité culturelle européenne.

b) un système de soutien «automatique» aux distributeurs européens proportionnel aux entrées en salles réalisées par les films européens non-nationaux dans les États participant au Programme, dans la limite d'un montant a) plafonné par film et modulé selon les pays. Le soutien ainsi généré ne peut être utilisé par les distributeurs que pour être investi:

- dans l'acquisition de films européens non nationaux;
- dans les frais d'édition (tirage de copies, doublage et sous-titrage), de promotion et de publicité pour des films européens non nationaux.

Les modalités de réinvestissement pourront prévoir une contribution communautaire supérieure à 50 % (mais limitée à 60 %) du coût des projets, en particulier pour les investissements au stade de la production et dans les films présentant un intérêt pour la mise en valeur de la diversité culturelle européenne.

c) un système de soutien aux sociétés européennes de distribution internationale de films cinématographiques (mandataires de ventes), déterminé en fonction de leur performance sur le marché sur une période donnée. Le soutien ainsi généré ne pourra être utilisé par les distributeurs internationaux que pour être investi dans les frais de promotion de nouvelles œuvres européennes sur les marchés européen et international.

- d) un soutien approprié destiné à encourager les exploitants à programmer une part significative de films européens non-nationaux dans les salles commerciales de première sortie sur une durée d'exploitation minimale. Le soutien accordé à chaque salle pourra notamment être déterminé en fonction du nombre d'entrées réalisées dans ces salles pour des films européens non-nationaux pendant une période de référence. Le soutien accordé devra, en particulier, contribuer au développement d'actions d'éducation et de sensibilisation au jeune public dans les salles. Un soutien pourra également être accordé pour favoriser la création et la consolidation des réseaux d'exploitants européens développant des actions communes en faveur de cette programmation.
- e) un système de soutien à la production d'une bande sonore internationale (musique et effets) d'œuvres cinématographiques européennes. Le soutien accordé sera déterminé en fonction du budget de production.

1.2.2. Distribution d'œuvres européennes off-line

Sous ce terme on désigne la distribution d'œuvres européennes sur des supports destinés à usage privé.

Soutien automatique: un système de soutien automatique aux éditeurs et distributeurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes sur des supports destinés à usage privé (tels que, vidéocassettes, DVD, DVD-Rom), déterminé en fonction de leur performance sur le marché sur une période donnée. Le soutien ainsi généré ne pourra être utilisé par les distributeurs que pour être investi dans:

- les frais d'édition et de distribution de nouvelles œuvres européennes non-nationales sur support numérique; ou
- les frais de promotion de nouvelles œuvres européennes non-nationales sur support non digital.

Ce système est destiné à:

- favoriser l'utilisation des nouvelles technologies dans l'édition d'œuvres européennes destinées à l'usage privé (réalisation d'un master numérique apte à être exploité par tous les distributeurs européens);
- encourager particulièrement les distributeurs à investir dans les coûts de promotion et de distribution adéquats pour les films et œuvres audiovisuelles européens non-nationaux;
- soutenir le multilinguisme des œuvres européennes (doublage, sous-titrage et production multilingue).

1.2.3. Diffusion télévisuelle:

Encourager les producteurs indépendants à réaliser des œuvres (fictions, documentaires et animation) impliquant la participation d'au moins trois diffuseurs de plusieurs États membres appartenant à des zones linguistiques différentes.

Les critères de choix des bénéficiaires peuvent comprendre des dispositions visant à distinguer les projets suivant leur catégorie de budget. Un soutien particulier est octroyé aux œuvres audiovisuelles présentant un intérêt pour la mise en valeur du patrimoine et de la diversité culturelle européenne.

1.2.4. Distribution d'œuvres européennes on-line:

Sous ce terme on désigne la distribution d'œuvres européennes en ligne à travers les services avancés de distribution et les nouveaux médias (internet, video-on-demand, pay-per-view). Le but est de favoriser l'adaptation de l'industrie européenne des programmes audiovisuels aux développements de la technologie numérique notamment en ce qui concerne les services avancés de distribution en ligne.

Par le biais de mesures incitatives à la numérisation des œuvres et à la création de matériel de promotion et de publicité sur support digital, encourager les sociétés européennes (fournisseurs d'accès en ligne, chaînes thématiques etc.) à créer des catalogues d'œuvres européennes en format numérique destinées à l'exploitation à travers les nouveaux médias.

1.3. **Promotion**

1.3.1. Dans le domaine de la promotion et de l'accès au marché:

Les actions du programme visent à:

- a) améliorer les conditions d'accès des professionnels aux marchés européens et internationaux à travers des actions spécifiques d'assistance technique et financière dans le cadre de manifestations telles que les:
 - marchés principaux européens et internationaux du cinéma;

- marchés principaux européens et internationaux de la télévision;
- marchés thématiques, notamment les marchés du film d'animation, du film documentaire, du multimédia et des nouvelles technologies.

b) favoriser la mise en place d'une banque de données relatives aux catalogues de programmes européens.

À ces fins, la Commission encourage la mise en réseau au niveau européen des opérateurs, notamment en soutenant des actions communes entre organismes nationaux de promotion.

Les critères de sélection des projets prendront principalement en compte:

- la dimension européenne,
- la qualité des services proposés aux professionnels (producteurs, distributeurs, diffuseurs, mandataires de ventes),
- l'expertise des prestataires et opérateurs dans le domaine de la promotion.

La contribution sera généralement limitée à 50 % des coûts des projets.

1.3.2. Dans le domaine des festivals:

Les actions du programme visent à:

- soutenir les festivals audiovisuels réalisés en partenariat et programmant une part significative d'œuvres européennes,
- encourager les projets de coopération de dimension européenne entre manifestations audiovisuelles issues d'au moins huit États membres, présentant un plan d'action commun en faveur de la promotion des œuvres audiovisuelles européennes et de leur circulation.

Une attention particulière sera accordée aux festivals contribuant à la promotion d'œuvres d'États membres ou de régions à moindre capacité de production audiovisuelle ainsi qu'à celle d'œuvres de jeunes créateurs européens, et mettant en place une politique de suivi de la distribution des œuvres européennes programmées.

Une priorité sera donnée aux projets des réseaux engageant une coopération durable entre manifestations.

La contribution sera généralement limitée à 50 % des coûts des projets.

1.3.3. Activités promotionnelles en faveur de la création européenne:

Favoriser la mise en place par les professionnels, en étroite collaboration avec les États membres, d'activités promotionnelles en faveur de la création cinématographique et audiovisuelle européenne destiné au grand public.

1.4. **Projet Pilotes**

La Commission mettra en œuvre des projets pilotes dans les domaines suivants:

- conservation et valorisation du patrimoine cinématographique, en encourageant de partenariat entre des opérateurs du secteur cinématographique et des entités publiques ou privées;
- mise en support digital (numérisation) des archives de programmes audiovisuels européens;
- mise en réseau des détenteurs des droits sur les catalogues d'œuvres audiovisuelles européennes;
- programmation d'œuvres audiovisuelles européennes sur les chaînes thématiques diffusées sous format numérique;
- création d'un environnement adéquat au développement et à la diffusion des nouveaux services avancés de distribution en ligne.

Le cas échéant, la Commission pourra faire appel à la collaboration des Groupes de Consultation Technique.

2. PROCÉDURE DE MISE EN ŒUVRE

2.1. Approche

Pour la réalisation du programme, la Commission opérera en étroite collaboration avec les États membres. Elle consultera également les partenaires concernés. Elle veillera à ce que la participation des professionnels au programme reflète la diversité culturelle européenne.

2.2. Financement

2.2.1. Contribution communautaire

Le financement communautaire ne dépassera pas 50 % du coût des actions prévues (sauf dans les cas expressément définis dans la présente annexe où un plafond supérieur est prévu) et sera accordé sous forme d'avances ou de prêts conditionnellement remboursables, ou de subventions. S'agissant du soutien au multilinguisme des œuvres, l'apport communautaire se fera sous forme de subventions.

2.2.2. Évaluation a priori, suivi et évaluation a posteriori

Avant d'approuver une demande de soutien communautaire, la Commission l'évalue soigneusement afin d'en juger la conformité avec la présente décision et avec les conditions exposées aux points 2 et 3 de la présente annexe.

Les demandes pour un soutien communautaire doivent comporter:

- un plan financier énumérant toutes les composantes du financement des projets, y compris le soutien financier demandé à la Commission,
- un calendrier provisoire des travaux,
- toute autre information utile requise par la Commission.

2.2.3. Dispositions financières et contrôle financier

La Commission détermine les règles pour les engagements et les paiements relatifs aux actions entreprises en conformité avec la présente décision, conformément aux dispositions appropriées de la réglementation financière.

2.3. Mise en application

2.3.1. La Commission met en œuvre le programme. Elle peut, à cette fin, faire appel à la collaboration de consultants ainsi qu'à des bureaux d'assistance technique qui seront choisis, suite à une procédure d'appel d'offres, sur la base de leur expertise sectorielle. L'assistance technique sera financée sur le budget du programme. La Commission pourra également conclure, selon la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 2, des partenariats sur des opérations ad hoc avec des organismes spécialisés, tels qu'Eureka Audiovisuel, pour mettre en œuvre des actions conjointes répondant aux objectifs du Programme dans le domaine de la Promotion.

La Commission assure la sélection définitive des bénéficiaires du programme et décide des soutiens financiers à accorder, dans le cadre de l'article 8, paragraphe 2.

Pour la réalisation du programme, en particulier l'évaluation des projets bénéficiaires de financements du programme et les actions de mise en réseau, la Commission veillera à s'entourer des compétences d'experts reconnus du secteur audiovisuel dans le domaine du développement, de la production, de la distribution et de la promotion.

2.3.2. La Commission, par des actions appropriées, informe sur les possibilités offertes par le Programme, et en assure sa promotion.

En particulier, la Commission et les États membres prennent les dispositions nécessaires, en poursuivant les activités du réseau des MEDIA Desks et Antennes MEDIA, et en veillant au renforcement des compétences professionnelles de ceux-ci, pour:

- assurer l'information et la promotion du programme;
- encourager la plus grande participation de professionnels aux actions du programme;
- assister les professionnels dans la présentation de leurs projets à soumettre aux appels à proposition;
- favoriser les coopérations transfrontalières entre professionnels;
- assurer un relais avec les différentes institutions de soutien des États membres en vue d'une complémentarité des actions de ce programme avec les mesures nationales de soutien.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un programme communautaire d'étiquetage de produits énergétiquement efficaces pour les équipements de bureau et de communication

(2000/C 150 E/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 18 final — 2000/0033(COD)

(Présentée par la Commission le 28 janvier 2000)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne et, en particulier, son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

agissant conformément à la procédure définie à l'article 251 du Traité,

considérant:

- (1) Qu'il importe de promouvoir des mesures visant à assurer le fonctionnement correct du marché intérieur.
- (2) Que les équipements technologiques d'information et de communication représentent une part importante de la consommation totale d'électricité, que les mesures les plus efficaces pour réduire la consommation électrique de ces équipements consistent à réduire la consommation en mode d'attente, que les divers modèles commercialisés dans la Communauté offrent des niveaux très différents de consommation en mode d'attente.
- (3) Que certains États membres peuvent être sur le point d'adopter des dispositions relatives à l'étiquetage énergétique d'équipements d'information et de communication qui pourraient entraver les échanges commerciaux de ces produits dans la Communauté, qu'il est souhaitable d'harmoniser ces initiatives pour réduire au minimum l'impact sur l'industrie.
- (4) Qu'il convient de prévoir un niveau élevé de protection dans les propositions de rapprochement des dispositions législatives, réglementaires ou administratives dans les États membres en matière de protection de la santé, de la sécurité, de l'environnement et des consommateurs; que le présent règlement apporte un niveau élevé de protection à la fois pour l'environnement et le consommateur en visant une amélioration significative de l'efficacité énergétique de ces types d'équipements.
- (5) Que l'adoption de ces mesures est de la compétence de la Communauté, que les exigences inscrites dans le présent

règlement sont conformes à ses objectifs et satisfont donc aux exigences posées dans l'article 5 du traité.

- (6) En outre, que l'article 174 du traité appelle à la protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement et à une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles, ces deux objectifs figurant parmi ceux de la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement, que la production et la consommation d'électricité contribuent pour 30 % aux émissions de dioxyde de carbone liées aux activités humaines (CO₂) et pour 35 % environ de la consommation d'énergie primaire dans la Communauté, que ces pourcentages sont en augmentation.
- (7) Que la décision du Conseil 89/364/EC du 5 juin 1989 portant adoption d'un programme d'action communautaire visant à améliorer l'efficacité de l'utilisation de l'électricité ⁽¹⁾ a pour double objectif d'inciter le consommateur à donner la préférence à des appareils et des équipements à haute performance électrique, et d'encourager l'amélioration de l'efficacité des équipements et des appareils.
- (8) Que le protocole de la CCNUCC, approuvé à Kyoto le 10 décembre 1997, réclame une réduction des émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté de 8 % d'ici l'an 2012; pour atteindre cet objectif, des mesures plus rigoureuses sont exigées pour stabiliser les émissions de CO₂ dans la Communauté.
- (9) Que la décision 91/565/CE ⁽²⁾ met en place un programme de promotion de l'efficacité énergétique dans la Communauté (programme SAVE), et que la décision 96/737/CE ⁽³⁾ met en place un nouveau programme pluriannuel (programme SAVE II) destiné à poursuivre et renforcer l'action du programme SAVE initial.
- (10) En outre, que la décision du Parlement européen et du Conseil 2179/98/CE ⁽⁴⁾ du 24 septembre 1998 concernant le réexamen du programme communautaire de politiques et d'actions en matière d'environnement et de développement durable «Vers un développement soutenable» indique comme priorité essentielle pour l'intégration des exigences environnementales, dans le domaine de l'énergie, de renforcer l'étiquetage du rendement énergétique des équipements.

⁽¹⁾ JO L 157 du 9.6.1989, p. 32.

⁽²⁾ JO L 307 du 8.11.1991, p. 34.

⁽³⁾ JO L 335 du 24.12.1996, p. 50.

⁽⁴⁾ JO L 275 du 10.10.1998, p. 1.

- (11) Que la résolution du Conseil ⁽¹⁾ du 7 décembre 1998 sur l'efficacité énergétique dans la Communauté européenne réclame une utilisation accrue de l'étiquetage des appareils et des équipements.
- (12) Que la plupart des équipements d'information et de communication performants en termes de rendement énergétique sont disponibles à peu de frais ou sans coûts supplémentaires et que les économies d'énergie qu'ils entraînent permettent de rembourser leur coût initial en quelques années.
- (13) Qu'il convient, dans l'intérêt des échanges internationaux, d'harmoniser, le cas échéant, les exigences, labels et méthodes d'essai relatifs aux performances énergétiques.
- (14) Que les équipements d'information et de communication sont commercialisés dans le monde entier. La Communauté et les États-Unis d'Amérique ont négocié un accord sur la coordination de programmes d'étiquetage des performances en matière de rendement énergétique, connus sous l'appellation de programmes Energy Star. Cet accord, conclu par une décision du Conseil du . . . , devrait faciliter les échanges internationaux de ce type d'équipement. Le présent règlement est destiné à mettre en œuvre l'accord susmentionné dans la Communauté.
- (15) Qu'un système efficace de mise en œuvre est nécessaire pour garantir une application correcte du programme d'étiquetage Energy Star, des conditions de concurrence honnêtes pour les producteurs et la protection des droits des consommateurs.
- (16) Que le présent règlement est limité aux équipements d'information et de communication.
- (17) Que la directive ⁽²⁾ (92/75/CEE) concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits ne serait pas l'instrument le plus approprié pour les équipements d'information et de communication, que la mesure la plus efficace pour promouvoir l'efficacité énergétique des équipements d'information et de communication consiste en un programme volontaire d'étiquetage.
- (18) Qu'il est nécessaire de confier la fixation et la révision des spécifications techniques à un organe approprié, le Bureau Energy Star de l'Union européenne (BESUE), afin de mettre en œuvre le programme avec efficacité et neutralité. Le BESUE sera composé des organes nationaux.
- (19) Qu'il est nécessaire de veiller à ce que le programme Energy Star soit cohérent et coordonné avec les priorités des politiques communautaires et avec d'autres programmes communautaires d'étiquetage ou de certification de la qualité comme ceux mis en place par la directive du Conseil 92/75/CEE du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux

produits, et par le règlement ⁽³⁾ (CEE) n° 880/92 du 23 mars 1992 concernant un système communautaire d'attribution d'un label écologique.

- (20) Que des dispositions devraient être prises pour garantir la cohérence et la complémentarité entre le programme communautaire Energy Star et d'autres programmes volontaires d'étiquetage énergétique dans la Communauté, de manière à prévenir toute confusion chez les consommateurs et des distorsions potentielles de la concurrence et à accroître l'attrait du programme Energy Star pour de futurs participants.
- (21) Qu'il est nécessaire de garantir la transparence dans l'application du programme et de veiller à la cohérence avec les normes internationales applicables de manière à faciliter l'accès et la participation au programme de fabricants et d'exportateurs de pays extérieurs à la Communauté.

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objectifs

1. Le présent règlement établit les règles applicables à la mise en œuvre du programme communautaire d'étiquetage volontaire du rendement énergétique (ci-après dénommé le «programme Energy Star») tel qu'il est défini dans l'accord conclu entre la Communauté et les États-Unis d'Amérique sur la coordination des programmes d'étiquetage en matière de rendement énergétique (ci-après dénommé «l'Accord»).
2. L'accord est destiné à stimuler l'échange international d'équipements d'information et de communication en facilitant les procédures que les opérateurs économiques doivent accomplir pour participer au programme Energy Star. Ce dernier a pour but d'optimiser les économies d'énergie et les avantages en résultant pour le consommateur et l'environnement par la stimulation de l'offre et de la demande d'équipements d'information et de communication performants en matière d'efficacité énergétique.
3. Le programme Energy Star est coordonné avec d'autres systèmes communautaires d'étiquetage ou de certification de la qualité et des programmes tels que, notamment, le programme communautaire Ecolabel établi par le règlement du Conseil (CEE) n° 880/92.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique uniquement aux produits appartenant au groupe des équipements d'information et de communication. Par groupe de produits, on entend les produits destinés à un usage similaire et pouvant être utilisés et perçus par le consommateur de manière équivalente.
2. La liste des groupes de produits relevant du présent règlement est celle définie à tout moment à l'annexe C de l'Accord.

⁽¹⁾ JO C 394 du 17.12.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO L 297 du 13.10.1992, p. 16.

⁽³⁾ JO L 99 du 11.4.1992, p. 1.

*Article 3***Définitions**

Aux fins du présent règlement, les définitions ci-dessous sont empruntées à l'Accord:

- a) «**Logo Energy Star**», le signe ou la marque désignée à l'annexe A de l'Accord et reproduite à l'annexe I;
- b) «**Participants au programme**», au sens de l'article 2 de l'Accord, les fabricants, importateurs ou revendeurs qui s'engagent à vendre des produits énergétiquement efficaces désignés répondant aux spécifications du programme d'étiquetage Energy Star et qui ont choisi de participer à ce programme en se faisant enregistrer auprès de la Commission;
- c) «**Spécifications**», les exigences d'efficacité énergétique et de performance, y compris en matière de méthodes d'essai, qui sont utilisées pour déterminer si les produits énergétiquement efficaces présentent les qualités requises pour bénéficier du logo Energy Star, au sens de l'article 2 et de l'annexe C de l'Accord.

*Article 4***Principes généraux**

1. Les participants au programme peuvent apposer le logo Energy Star sur chacun des produits qu'ils fabriquent ou commercialisent sur le marché communautaire.
2. Les produits qui satisfont aux spécifications et pour lesquels l'usage du logo Energy Star a été autorisé par l'«Agence américaine pour la protection de l'environnement» (EPA) sont, jusqu'à preuve du contraire, réputés conformes au présent règlement.
3. Lorsque les dispositions du présent règlement sont respectées, les États membres ne peuvent ni interdire ni restreindre la mise sur le marché d'équipements d'information et de communication au motif qu'ils portent le logo Energy Star; toutefois, cette disposition n'empêche ni l'interdiction ni les restrictions infligées aux équipements ne satisfaisant pas à d'autres exigences du droit communautaire.
4. Sans préjudice de toute règle communautaire concernant l'évaluation et le marquage de la conformité et/ou de tout accord international conclu entre la Communauté européenne et des pays tiers en ce qui concerne l'accès au marché communautaire, les produits couverts par le présent règlement qui sont commercialisés sur le marché communautaire peuvent être soumis à des essais afin de vérifier leur conformité avec les exigences du présent règlement.

*Article 5***Enregistrement des participants au programme**

1. Les fabricants, importateurs et revendeurs peuvent introduire des demandes de participation au programme, soit auprès des organes nationaux visés à l'article 9, soit auprès de la Commission. Les organes nationaux transmettent les demandes à la Commission.

2. L'admission d'une candidature à la participation au programme fait l'objet d'une décision prise par la Commission après vérification de l'acceptation par le candidat des Lignes directrices d'utilisation du logo énoncées à l'article B de l'Accord.

*Article 6***Promotion du logo Energy Star**

1. Les États membres et la Commission, en coopération avec les membres du BESUE, visé à l'article 8, assurent la promotion de l'utilisation du logo Energy Star au travers d'actions de sensibilisation et de campagnes d'information à l'intention des consommateurs, des producteurs, des revendeurs et du grand public, c'est-à-dire en soutenant le développement du programme Energy Star.
2. Afin d'encourager l'acquisition de produits répondant aux normes Energy Star, la Commission et les autres institutions de la Communauté européenne, ainsi que d'autres autorités publiques au niveau national, doivent, sans préjudice des dispositions du droit communautaire, utiliser les spécifications Energy Star dans la détermination des exigences imposées aux produits ressortissant à la technologie de l'information et de la communication.

*Article 7***Autres programmes volontaires d'étiquetage énergétique**

1. Des programmes énergétiques volontaires nouveaux et existants dans les États membres peuvent coexister avec le programme Energy Star dès lors qu'ils ont été reconnus ou autorisés par les autorités de l'État membre et qu'ils poursuivent des objectifs nationaux ou régionaux spécifiques ou introduisent des exigences plus strictes que celles du programme Energy Star.
2. La Commission et les États membres agissent de manière à garantir la coordination nécessaire entre le programme Energy Star et des programmes nationaux en vigueur dans les États membres, en particulier lors de la sélection de groupes de produits, ainsi que lors de l'élaboration et de la révision des spécifications.

*Article 8***Bureau Energy Star de l'Union européenne**

1. La Commission met en place un Bureau Energy Star de l'Union européenne composé de représentants des organes nationaux mentionnés à l'article 9 ainsi que des parties intéressées, ci-après dénommé le «BESUE». Le BESUE participe notamment au réexamen des spécifications et de la liste des groupes de produits. Il conseille également la Commission sur les campagnes communes d'information et d'éducation et, si nécessaire, les coordonne.
2. La Commission veille, autant que faire se peut, à ce que le BESUE, dans ses activités, maintienne pour chaque groupe de produits, une participation équilibrée de toutes les parties compétentes concernées par ce groupe de produits, c'est-à-dire les fabricants, les importateurs, les revendeurs, les associations de protection de l'environnement, les associations de consommateurs.

3. Le règlement intérieur du BESUE est établi par la Commission.

Article 9

Organes nationaux

Chaque État membre désigne un ou plusieurs organes (ci-après dénommés l'«Organe national» ou les «Organes nationaux») chargés de l'exécution des tâches prévues dans le présent règlement. Si plusieurs organes nationaux sont désignés, l'État membre définit les attributions respectives de ces organes et les exigences de coordination qui leur sont applicables.

Article 10

Plan de travail

Conformément aux objectifs définis à l'article premier, un plan de travail est établi par la Commission et soumis au Conseil et au Parlement européen dans un délai de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, après consultation préalable du Bureau Energy Star de l'Union européenne (BESUE). Le plan de travail comprend une stratégie de mise en œuvre du programme Energy Star qui doit déterminer pour les trois années à venir:

- les objectifs des améliorations à apporter à l'efficacité énergétique, en tenant compte de la nécessité de tendre vers un niveau élevé de protection du consommateur et de l'environnement et de la pénétration de marché que le programme Energy Star doit tenter de réaliser au niveau communautaire;
- une liste non exhaustive de groupes de produits à insérer en priorité dans le programme Energy Star;
- des plans de campagnes d'éducation et de promotion et d'autres actions nécessaires, qui doivent être cofinancés principalement par le programme SAVE;
- des plans de coordination et de coopération entre le programme Energy Star et d'autres programmes volontaires d'étiquetage énergétique en vigueur dans les États membres.

Le plan de travail est revu régulièrement.

Article 11

Procédures de révision de l'Accord

En vue de la révision des spécifications et de la liste des groupes de produits couverts par l'Accord, et avant toute soumission d'un projet de proposition ou de réponse à l'EPA conformément aux procédures définies dans l'Accord, les mesures suivantes sont prises:

1. La Commission peut entamer la procédure de sa propre initiative ou à la demande du BESUE. Le cas échéant, la Commission demande au BESUE de formuler des propositions de révision des spécifications ainsi que de la liste des groupes de produits couverts par le programme Energy Star. Une date limite pour l'achèvement des travaux est précisée dans la demande. En élaborant la demande, la Commission tient dûment compte du plan de travail prévu à l'article 10.

2. La Commission adresse cette demande au BESUE chaque fois qu'elle reçoit de l'EPA une proposition de révision.

3. Sur la base de cette demande, le BESUE élabore une proposition de révision des spécifications et des groupes de produits couverts par le programme Energy Star en tenant compte des résultats des études de faisabilité et des études de marché, ainsi que de la technologie disponible pour réduire la consommation d'énergie dans le sens prévu à l'article X de l'Accord.

4. La Commission tient compte, dans les négociations avec l'EPA, de la proposition du BESUE concernant la révision des spécifications et des groupes de produits.

5. Dès que les négociations sont conclues, la Commission, conformément aux procédures définies dans la décision du Conseil, publie au Journal officiel les nouvelles listes de spécifications et les groupes de produits couverts par le programme Energy Star.

Article 12

Surveillance du marché et contrôle des abus

1. Le logo Energy Star ne peut être apposé que sur les produits relevant de l'Accord et conformément aux Lignes directrices d'utilisation du logo contenues à l'annexe B de l'Accord.

2. Les États membres mettent en place un mécanisme de surveillance afin d'assurer le respect des dispositions du présent règlement.

3. Toute publicité mensongère ou trompeuse ou l'utilisation d'un label ou d'un logo susceptible de créer une confusion avec le logo Energy Star instauré par le présent règlement sont interdites.

4. En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, les États membres prennent des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives et en informent la Commission.

Article 13

Information

Chaque État membre veille à ce que les consommateurs et les entreprises soient informés par des moyens appropriés, des points suivants:

- a) les objectifs du programme Energy Star;
- b) les groupes de produits concernés;
- c) les spécifications relatives à chaque groupe de produits;
- d) les procédures d'enregistrement à suivre pour participer au programme Energy Star;
- e) le ou les organes nationaux de l'État membre.

Les États membres peuvent décider d'assortir le logo de la formule explicative suivante: «Les produits portant ce logo satisfont aux exigences d'efficacité énergétique du programme Energy Star».

Article 14

Mise en œuvre

Dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres informent la Commission des mesures prises pour s'y conformer.

Article 15

Révision

1. Au plus tard 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, et avant toute reconduction de l'Accord, la

Commission examine le programme Energy Star à la lumière de l'expérience acquise au cours de son application.

2. La Commission propose, le cas échéant, des modifications appropriées du présent règlement, notamment en cas de résiliation de l'Accord.

Article 16

Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur dans un délai de 30 jours à compter de la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE 1

LOGO ENERGY STAR



Version noir & blanc



Version en couleur



Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la clôture et la liquidation des projets arrêtés par la Commission en application du règlement (CE) n° 213/96 relatif à la mise en œuvre de l'instrument financier «EC Investment Partners» destiné aux pays d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée, et à l'Afrique du Sud

(2000/C 150 E/09)

COM(1999) 726 final — 2000/0034(COD)

(Présentée par la Commission le 31 janvier 2000)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 179, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 213/96 du Conseil, du 29 janvier 1996, relatif à la mise en œuvre de l'instrument financier «EC Investment Partners» destiné aux pays d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée, et à l'Afrique du Sud est venu à expiration le 31 décembre 1999 ⁽¹⁾.
- (2) Sur la base de ce règlement, la Commission a décidé de financer un certain nombre de projets qui à ce jour n'ont pas encore entièrement abouti et qui requièrent éventuellement l'engagement de nouvelles dépenses liées à la clôture.
- (3) Afin de permettre la liquidation du portefeuille existant, il convient de conférer à la Commission le pouvoir de prendre les mesures nécessaires à cette fin,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La Commission prend les mesures nécessaires pour assurer la clôture et la liquidation des projets arrêtés en appli-

cation du règlement (CE) n° 213/96 du Conseil, du 29 janvier 1996, relatif à la mise en œuvre de l'instrument financier «EC Investment Partners» destiné aux pays d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée, et à l'Afrique du Sud.

2. Ces mesures comprennent tout ce qui est nécessaire pour assurer, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 213/96, dans un but de liquidation du portefeuille existant, le suivi la gestion et l'audit d'actions pour lesquelles une décision de financement a déjà été arrêtée par la Commission, y compris la modification de contrats déjà signés et le recours à l'assistance technique extérieure.

Article 2

Avant le 1^{er} juillet 2001, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement, accompagné, le cas échéant, des propositions appropriées.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique jusqu'au 31 décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO L 28 du 6.2.1996, p. 2.